Backgrounder

BP-193E

THE CANADA-UNITED STATES FREE TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

ECONOMICS DIVISION
LAW AND GOVERNMENT DIVISION
SCIENCE AND TECHNOLOGY DIVISION

JANUARY 1989

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

90-01916/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Cat. No. YM32-2/193E
ISBN 0-660-13298-2

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION..... 1

PART I - GENERAL IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT..... 2

PART II - PROCUREMENT REVIEW BOARD..... 3

PART III - AMENDMENTS TO THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT..... 5

PART IV - RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS..... 9

- Department of Agriculture Act..... 9
- Bank Act..... 10
- Broadcasting Act..... 11
- Canadian International Trade Tribunal Act..... 12
- Canadian Wheat Board Act..... 13
- Copyright Act..... 14
- Customs Act..... 14
- Customs Tariff..... 17
- Excise Tax Act..... 21
- Export and Import Permits Act..... 22
- Canada Grain Act..... 24
- Importation of Intoxicating Liquors Act..... 25
- Income Tax Act..... 25
- Canadian and British Insurance Companies Act..... 26
- Investment Canada Act..... 26
- Investment Companies Act..... 28
- Loan Companies Act..... 29
- Meat Import Act..... 29
- Meat Inspection Act..... 30
- National Energy Board Act..... 30
- Seeds Act..... 32
- Standards Council of Canada Act..... 33
- Statistics Act..... 34
- Trust Companies Act..... 34
- Western Grain Transportation Act..... 35

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

THE CANADA-UNITED STATES FREE TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

INTRODUCTION

Bill C-130, introduced in the House of Commons on 24 May 1988, and passed by the House on 31 August 1988, was to implement the Canada-United States Free Trade Agreement (hereafter referred to as the "Free Trade Agreement," the "Agreement" or the "FTA"). However, with the call of a federal election, Bill C-130 died on the Order Paper. Bill C-2, An Act to Implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America was introduced in the House of Commons on 14 December 1988. It was passed by the Senate and received Royal Assent on 30 December 1988. Although this bill will now form a chapter in the Statutes of Canada, it will be referred to as Bill C-2 in this paper.

Bill C-2: (a) affirms the authority of the federal government to fulfil Canada's obligations under the Agreement (clause 6); (b) approves the FTA, provides for the appointment of Canada's representatives to the Canada-United States Trade Commission (the body established to supervise implementation of the Agreement) and, where necessary, allows the federal government to implement the wine and distilled spirits provisions of the Agreement (Part I); (c) establishes a Procurement Review Board to deal with the procurement practices of federal government departments (Part II); (d) amends the Special Import Measures Act to implement the emergency measures provisions of Chapter 11 of the FTA and to allow for the creation of binational panels to review decisions respecting the application of Canadian antidumping and countervailing duty laws to goods imported from the United States (Parts III and V); and (e) amends some 26 other federal statutes to harmonize them with the FTA (Parts IV and V).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

This legislative summary describes the manner in which Bill C-2 implements the Free Trade Agreement. In doing so, it examines a number of the bill's general implementing clauses as well as those which amend the numerous statutes to which the bill refers. Each Part of the bill, except Part V, is discussed under a separate heading. Part V, which contains additional amendments relevant to statutes found in Parts III and IV, is considered within the context of those Parts. The economic and other implications of the FTA are not discussed.*

PART I - GENERAL IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT
Clauses 8-12, p. 4-6

For the most part, the clauses found in Part I of Bill C-2 deal with the general implementation of the FTA. Clause 8, for example, approves the Free Trade Agreement. Clause 11 authorizes the Governor in Council to establish committees, panels and other bodies that may be required to perform functions and exercise powers under the FTA. Canada's representatives to the Canada-United States Trade Commission, the body charged with supervising the implementation of the FTA and resolving disputes regarding its implementation, are appointed pursuant to clause 12.

Implementation of Chapter 8 of the Free Trade Agreement is covered by clause 9 of the bill. That chapter is concerned mainly with provincial pricing, listing and distribution practices for wine and distilled spirits.

With regard to each of these practices the FTA states the following:

(a) Mark-ups on wine prices in excess of the actual cost of service differential between Canadian and U.S. products will be phased out over six years. As of 1 January 1989, all mark-ups on distilled spirits that represent more than the actual cost of service differential between products of the two countries will be eliminated. Other discriminatory pricing measures will also end.

---

* It should be noted that the concluding clause of the introductory part of the bill was included to respond to concerns about water. Clause 7 states in general terms that "for greater certainty" the FTA (except Article 401) does not apply to water.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(b) The listing practices of provincial liquor control boards will be transparent, non-discriminatory and open to challenge by the applicant.

(c) Subject to certain exceptions, provincial distribution policies and practices will allow U.S. wine and distilled spirits to be treated as favourably as Canadian products.

Clause 9 authorizes the Governor in Council to make regulations to implement Chapter 8 of the FTA in a province. It also allows federal regulations to be made to require or to prohibit any activity in respect of that Chapter. Where a province has taken the necessary action under its laws to implement Chapter 8, federal regulations in that regard do not apply. However, before a federal regulation is made under clause 9, consultations between the federal government and the affected province have to take place.

It should be noted that clause 6 provides that Bill C-2 does not limit federal authority to implement the Agreement or fulfil any of Canada's obligations thereunder.

PART II - PROCUREMENT REVIEW BOARD
Clauses 13-22, p. 6-10

Part II of Bill C-2 implements Chapter 13 of the FTA and in particular it establishes the Procurement Review Board called for under paragraph 3 of Article 1305 of the FTA.

The Procurement Review Board created under clause 14 of the bill consists of no more than five members appointed by the Governor in Council, and it has all the powers of a superior court of record. The principal functions of the Board, set out under clauses 15 to 19, are to investigate complaints filed by potential suppliers in relation to contracts awarded or to be awarded by government, and to make recommendations thereon.

Under clause 15, the Board has jurisdiction to review all aspects of the procurement relating to a prescribed contract or contract of a prescribed class, ranging in value from the lower threshold fixed by Article 1304 of the FTA (U.S.$25,000 or approximately CDN$30,000) to the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

upper threshold fixed by the GATT Agreement on Government Procurement (SDR* 150,000 or approximately CDN$244,500), or such lower or higher sums as might respectively be prescribed. Furthermore, the Board's reviewing authority extends only to contracts issued by a "governmental institution," a term which is defined at clause 13 as incorporating by reference all the governmental entities listed for Canada in Annex 1304.3 of the FTA, subject to any additions or exclusions that might be prescribed by regulation. The entities listed in the Annex apply to federal institutions alone; provincial and municipal institutions are not covered.

If the Board decides to investigate a complaint, it is required under clause 16 to give notice to all relevant parties; it also has the authority to order the postponement of the contract award pending the termination of the investigation unless the governmental institution in question certifies that the procurement is urgent or that a delay would be prejudicial to the public interest. Clause 17 provides that, in considering any complaint, the Board has to be guided by whether the requirements of Article 1305 of the FTA or other prescribed requirements have been complied with. At the completion of its investigation, the Board prepares and submits to the relevant parties a report containing its findings and recommendations, if any.

Clause 19 sets out the kind of recommendations the Board can make following a finding of non-compliance. For example, the Board can recommend that new bids for the contract be sought, that the contract be terminated, or that compensation or the contract be awarded to the complainant; the Board may also make a cost award to the complainant, payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Under clause 20, the governmental institution at issue is required to consider the Board's report and endeavour to implement the recommendations to the greatest extent possible. If it decides against full implementation, it has to submit its reasons to the Board in a written report within 10 days; conversely, if it decides on implementation, it has

---

* SDR means Special Drawing Rights, an International Monetary Fund (IMF) supplemental monetary reserve asset that IMF countries regard as complementary to gold and reserve currencies in settling their international accounts.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

to submit a report within 60 days, stating whether the recommendations have been implemented fully. This reporting requirement is the only obligation placed on the governmental institution; the Board has the authority to compel compliance.

Clause 21 authorizes the Governor in Council to make any regulations necessary to carry out the purposes and provisions of this Part of the bill and Chapter 13 of the FTA. Notable among these regulatory powers are those enabling the Governor in Council to: exempt any particular contract or class of contracts from the application of Part II; exclude from the definition of "governmental institution" any entity listed for Canada in Annex 1304.3 of the FTA; or include additional federal entities within the definition. Under subclause 21(2) the Governor in Council may also by regulation assign to the Board certain powers, duties and functions regarding any aspect of government procurement to which Part II applies.

Clause 22, the last provision under this Part, requires the Board to submit an annual report to the Minister who, in turn, is required to table the report before Parliament within the prescribed time limits. In the report, the Board has to provide information on the cases dealt with during the year, the recommendations made, the cases in which the recommendations have been fully implemented, and the cases in which they have not been. Reasons are to be given in cases where recommendations have not been implemented.

PART III - AMENDMENTS TO THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT
Clauses 23-45, p. 11-40

Part III of Bill C-2, which amends the Special Import Measures Act (SIMA), Canada's anti-dumping and countervailing duty law, implements Chapter 19 of the Free Trade Agreement by: (a) providing for continuation of the payment of duties during binational panel or court review proceedings; (b) allowing decisions respecting the application of SIMA to goods imported from the United States to be referred to a binational panel for resolution; and (c) defining when and in what circumstances decisions of the Canadian International Trade Tribunal (the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

"Tribunal") or the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (the "Deputy Minister") may be appealed to the Federal Court of Appeal.

1. Payment of Duty

SIMA provides for the payment of provisional duty on imported goods where the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise makes a preliminary determination of dumping or subsidizing. It also provides that duty payable pursuant to a Tribunal decision will continue to be payable unless the decision is overturned on appeal by the Federal Court of Appeal.

Bill C-2 expands the situations in which duties continue to be payable to include: proceedings resulting from a binational panel referring a decision back to the Tribunal for reconsideration (clause 26); appeals under the new section 96.1 of SIMA to the Federal Court of Appeal (clause 27); a binational panel review of a Tribunal decision or a decision of the Deputy Minister relating to U.S. goods (clause 28); and an appeal of a final determination by the Deputy Minister of dumping or subsidizing (clause 28).

SIMA also provides that where a decision ordering the payment of duty is overturned, any duty already paid pursuant to that decision is refunded. Clause 29 of Bill C-2 amends SIMA to allow for the refunding of duty if the Federal Court of Appeal or a binational panel sets aside such a decision.

2. The Creation of Binational Panels

Clause 42 of Bill C-2 provides for the review of "definitive decisions" of the Tribunal and the Deputy Minister by a binational panel to be established in accordance with that clause and Chapter 19 of the FTA. These decisions consist mainly of final decisions of the Deputy Minister respecting dumping and subsidizing, Tribunal decisions regarding material injury, and re-determinations by the Deputy Minister.

According to Article 1904 of the Free Trade Agreement, either the Canadian or the United States government can request that a panel review a final antidumping or countervailing decision made by the relevant authorities in each country. In addition, either government can

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

and must request a panel review when petitioned by any person who would ordinarily be entitled to seek a review of such a decision in a court of law (for example, importers, and manufacturers). When a panel review is requested, other avenues of appeal are not available (new section 77.11). If, within the time limits established by the FTA, a panel review is not requested, then antidumping and countervailing duty decisions can be appealed to the courts provided notice of the intention to commence a judicial review is given to both governments (subparagraph 15(g) of Article 1904 and new section 77.12).

A panel is to be established in accordance with the provisions of the FTA. On completion of a review, the panel must determine whether the grounds on which the review was requested have been established, and make an order confirming the decision or referring the matter back to the Tribunal or the Deputy Minister, as the case might be, for reconsideration (new subsection 77.15(3)). On its own initiative or in response to a request, a panel may review the action taken by the Tribunal or the Deputy Minister on a referral back and make a further order (new subsection 77.15(4)).

The bill sets out the obligations of the Deputy Minister and the Tribunal with respect to a matter referred back to them by a panel. First, they are required to take action which is not inconsistent with the decision of the panel (new section 77.16). Clause 31 further defines the duties of the Deputy Minister with respect to a referral back of a final determination of dumping or subsidizing or a decision to terminate an inquiry. Pursuant to that clause, he can confirm, rescind or vary the decision.

Subject to the availability of an "extraordinary challenge" procedure (new section 77.17), panel decisions are final and binding and not subject to appeal (new section 77.2). The FTA provides that where there has been gross misconduct, bias or a serious conflict of interest on the part of a panel member, or where the panel has seriously departed from a fundamental rule of procedure or has manifestly exceeded its powers so as to materially affect a decision, then either government may request that a committee be established to review the panel's decision. Where the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

committee finds that any of the grounds referred to above have been established, it may annul the original panel decision or remand it to that panel for action to bring the committee's decision into effect (new section 77.19).

Article 1909 of the FTA provides for the creation of a permanent Secretariat to facilitate the operation of Chapter 19 of the Agreement and the work of the panels and committees to be convened pursuant to that Chapter. New sections 77.23 and 77.24, as found in clause 42 of the bill, provide for the creation of the Secretariat and the appointment of the Canadian Secretary, an official of this body.

It is important to note that the standard of review to be employed by a panel when reviewing a Canadian decision is that set out in subsection 28(1) of the Federal Court Act. Subsection 77.11(4) confirms this by providing that a review of a definitive decision may be requested by the Canadian government only on a ground set out in subsection 28(1).*

It should also be noted that Bill C-2 contains other proposed amendments to SIMA which, among other things, require reasons to be given by both the Tribunal and the Deputy Minister for their decisions and notice of such decisions to be published in the Canada Gazette. These amendments are designed to facilitate the review process established under Chapter 19 of the FTA.

3. Appeals Through the Court System

Although a review of a final determination by a panel preempts review by a court, the bill permits an appeal to the Federal Court of Appeal (FCA) of antidumping and countervailing duty decisions by the Tribunal or the Deputy Minister in respect of goods originating in the U.S., where a panel review has not been initiated by either government. In respect of goods imported from countries other than the U.S., such appeals are permitted in the circumstances outlined in the bill.

---

* Subsection 28(1) of the Federal Court Act provides that a decision may be reviewed on the following grounds: (a) failure to observe a principle of natural justice, or acting beyond or refusing to exercise jurisdiction; (b) error of law; or (c) basing a decision on an erroneous finding of fact made in a perverse or capricious manner or without regard to the relevant material.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 44 of Bill C-2, which provides for appeals to the FCA, in fact, broadens the scope of such proceedings since its criteria for allowing certain decisions of the Deputy Minister to be appealed are more comprehensive than those found in section 18 of the Federal Court Act. The standard of review established in this clause is identical to that in subsection 28(1) of the Federal Court Act.

On an appeal under clause 44, the FCA can, among other things, set aside a decision of the Tribunal or the Deputy Minister and refer the matter back for determination in accordance with its directions. Bill C-2 proposes other amendments to SIMA, which require both the Tribunal and the Deputy Minister to act upon a matter referred back to them by the FCA (clauses 31, 33 and 36).

PART IV - RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Department of Agriculture Act
Clause 46, p. 40

Clause 46 adds a new section, 5.1, to the Department of Agriculture Act to enable the Governor in Council to make regulations to implement Article 708 of the Free Trade Agreement. This Article concerns technical regulations and standards for agricultural, food, beverage and certain related goods.

Under the Free Trade Agreement, both parties have agreed, among other things, to: harmonize technical regulatory requirements and inspection procedures; establish reciprocal training programs and use each other's personnel for testing and inspection; establish common data and information requirements for the approval of new goods and processes; and work toward eliminating and preventing technical regulations and standards that are an arbitrary, unjustifiable or disguised restriction on bilateral trade. Thus, the new enabling power permits regulations to be made to move toward these goals. In addition to general matters, there is granted a power to exempt any person or goods imported from the U.S. from the provisions of any Act or regulation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bank Act
Clauses 47-49, p. 40-42

These clauses amend the Bank Act to exempt U.S. residents from certain restrictions on the ownership of Canadian banks (Article 1703 FTA).

Changes to the definition of "non-resident" under section 109 of the Bank Act exempt U.S. residents from the restriction that aggregate holdings of bank shares by non-residents not exceed 25% of the total issued and outstanding shares of a bank.

There is a general 10% limit on the ownership of bank shares by any single individual or associated group (except for Schedule II banks, which may be wholly-owned subsidiaries of foreign banks). However, in order to facilitate the establishment of new banks, section 114 of the Act empowers the Governor in Council to allow a new bank to issue shares to Canadian residents in excess of the 10% limit for periods of up to ten years. Clause 47 of Bill C-2 amends section 114 to include U.S. residents among the shareholders who could qualify for this exemption from the 10% ownership limit.

Section 173 of the Bank Act prohibits a Schedule II bank from opening any more than a single branch in Canada without the prior approval of the Minister of Finance. Clause 48 of Bill C-2 exempts Schedule II banks owned by U.S. residents from this requirement.

Subsection 302(8) of the Bank Act prohibits the incorporation of a new foreign bank subsidiary in Canada or an increase in the authorized capital of a foreign bank subsidiary if such action would have the effect of raising the average outstanding assets of all foreign bank subsidiaries to more than 16% of the total domestic assets of all banks in Canada. Clause 49 of Bill C-2 reduces this asset limit from 16% to 12%, but exempts U.S. bank subsidiaries from the limit.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Broadcasting Act
Clauses 50-51, p. 42-43

These clauses of the bill implement, in part, Article 2006 of the FTA by amending Part II of the Broadcasting Act to allow simultaneous substitution to continue but to maintain commercial deletion at only its current levels.

Simultaneous substitution, also known as simulcasting, allows a local television broadcaster to require local broadcast receiving undertakings, i.e., the local cable companies, to replace a distant signal, either U.S. or Canadian, with the local signal carrying the same program but different advertisements. The purpose is to safeguard the advertising revenues of local TV stations. These revenues enable the stations to meet their Canadian content requirements.

Commercial deletion, on the other hand, is the blacking out of U.S. commercials and their replacement with a slide or interlude of some kind. Canadian viewers, whose system deletes commercials, if they are tuned to a show of U.S. origin on a Canadian channel, will see Canadian adverts; if they are tuned to the same show on a U.S. channel, they will see no adverts. Commercial deletion does not protect the advertising revenues of Canadian TV stations.

Simultaneous substitution and commercial deletion are not mentioned in the Broadcasting Act itself, but the CRTC is the regulatory body obliged to implement the objectives of Canadian broadcast policy. To this end, the CRTC is empowered to make regulations and attach conditions of licence. Current CRTC regulations require only Class 1 systems, defined as systems with over 6,000 subscribers, to simulcast. Currently, commercial deletion is carried out only in Calgary and Edmonton, although in the past this practice was more widespread.

Bill C-2 implements the Free Trade Agreement in the following ways. Subclause 50(1) prohibits the CRTC from requiring cable systems to delete commercials except where such systems were required to do so before 4 October 1987, and are in fact deleting commercials. Lapsed systems will not be allowed to restart commercial deletion. Subclause 50(2), a transitional provision, removes the commercial deletion

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

requirement from any cable systems licensed after 4 October 1987 but before Bill C-2 was passed. Clause 51 allows the Governor in Council to issue binding directions to the CRTC on simulcasting and commercial deletion. The CRTC is given the right to request such direction.

Canadian International Trade Tribunal Act
Clauses 52-59, p. 43-47

Sections 52 to 59 of Bill C-2, amending the recently enacted Canadian International Trade Tribunal Act, implement Chapter 11 of the FTA which permits either party to take emergency (safeguard) measures to deal with situations where imported goods are causing serious injury or the threat thereof to domestic industry. It establishes one set of criteria respecting injury caused by the increased importation of goods from the U.S. due to the reduction or elimination of tariffs under the FTA, and creates another set to cover injury resulting from imports coming from several countries.

Where goods originating in the United States are, as a result of the reduction or elimination of duties under the FTA, being imported into Canada in such quantities and in such conditions that those goods alone are a substantial cause of serious injury to a domestic industry producing the same or directly competitive goods, Canada can take measures to protect its domestic industry (Article 1101 FTA). On the other hand, safeguard measures instituted to combat injury caused to a domestic industry by goods imported from several countries, can be taken against the portion of these goods originating in the U.S. only where such goods are substantial in number and contribute importantly to the injury. The FTA specifically provides that imports in the range of 5% to 10% of total imports will not normally be considered substantial (Article 1102 FTA).

Clause 52 of Bill C-2 implements Chapter 11 of the FTA by requiring the Canadian International Trade Tribunal to respond to a request by the Governor in Council as to whether, as a result of the reduction or elimination of tariffs pursuant to the FTA ("bilateral inquiry"), U.S. goods are being imported into Canada in such increased quantities and in such conditions that they alone constitute a principal cause of serious

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

injury to the production in Canada of like or directly competitive goods. A "principal cause" is defined as one that is no less important than any other cause of the serious injury.

Clause 53 authorizes the Tribunal, in the course of a "global" inquiry into whether the importation of certain goods is causing or theatening to cause serious injury to Canadian production, to determine whether those goods which originated in the U.S. form a substantial portion of all imported goods of that sort and whether the U.S. goods contribute importantly to the injury. For the purpose of this clause, in the FTA "contribute importantly" implies an important cause but not necessarily the most important cause of the serious injury.

Section 56 of the bill allows any domestic producer of goods that are like or directly competitive with goods being imported into Canada to file a written complaint with the Tribunal alleging that as a result of the lowering or elimination of a tariff pursuant to the FTA, goods are being imported in such increased quantities as to be, alone, a cause of serious injury to domestic competitors.

Canadian Wheat Board Act
Clause 60, p. 47-48

Clause 60 is designed to give the Governor in Council, under section 34 of the Canadian Wheat Board Act, the power to make regulations allowing the importing of wheat and wheat products from the United States.

The signatories to the Free Trade Agreement have agreed to eliminate import licences for grains and grain products when the support levels for American producers of wheat, oats and barley become equal to or less than those available to Canadian producers. Article 705 of the Agreement imposes certain conditions on the importing of grains and grain products, and these amendments to section 34 of the Canadian Wheat Board Act make it possible to implement those conditions. Canada is then in a position to insist that grains imported from the United States for consumption be accompanied by an end-use certificate and be consigned directly to a processing facility, thus preventing any re-exporting. Grain imported for feed must be denatured, and the Minister of Agriculture, in

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

compliance with the Seeds Act, has to issue a certificate for grain imported from the United States for seed use.

Copyright Act
Clauses 61-65, p. 48-54

Clauses 61-65 of Bill C-2 amend the Copyright Act in order to implement Article 2006 of the Free Trade Agreement respecting retransmission of broadcast signals.

Article 2006 stipulates that each country's copyright law must provide copyright holders in the other country with a right of equitable and non-discriminatory remuneration for retransmission of broadcast signals.

Clause 63 states that retransmission of local signals in their entirety is lawful but retransmitters of distant signals have to pay royalties and comply with any terms and conditions under the Copyright Act. Networks and persons who transmit a work to the public are jointly and severally liable for transmitting a program.

The Copyright Act is amended to provide the Copyright Appeal Board (Copyright Board, as the provisions of Bill C-60 come into force) with certain powers to make regulations regarding its practice and procedure. Clause 65 provides for the filing of statements of proposed royalties for retransmission, times for filing and the period of time when royalties are to be in effect. Proposed rules of operation for the Board are also outlined, including those relating to publication of statements of royalties in the Canada Gazette, as well as their consideration and certification. The amendments to the Copyright Act also provide for the collection of royalties from collecting bodies.

Customs Act
Clauses 66-81, p. 54-63

These clauses of Bill C-2 amend the Customs Act in order to implement certain changes in customs administration in Annex 406 of the Free Trade Agreement and parts of Article 404 related to the drawback of customs duties.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Annex 406 of the FTA includes rules for the declaration and certification of the origin of goods. It permits either country to require that an importer of goods from the other country make a written declaration that the goods meet the FTA's rules of origin, and upon request, to provide a copy of the exporter's written certification of the origin of the goods. Annex 406 demands that exporters be required to certify the origin of goods and that the customs administrations of both countries keep records of such origin and cooperate in regard to the effective administration of the rules of origin. The Annex also makes rules regarding: consultation on uniform application of the rules of origin; appeals relating to origin; facilitation of flow of trade; and notification and consultation prior to major changes in customs administration.

Article 404 provides for the elimination of duty drawback on bilateral trade within five years of implementation of the Agreement. There are exceptions for certain goods; these include citrus products and fabric imported from third countries which is made into apparel subject to the MFN tariff and exported to the other country.

1. Customs Administration - Declaration of Origin

The provisions of Annex 406 of the Agreement requiring importers to produce proof of origin of goods before their release from customs are implemented by clause 69. The Governor in Council may make regulations specifying classes of persons authorized to furnish proof of origin, specifying required information, and exempting persons or goods from the proof of origin rules.

Clause 70 deals with appeals relating to origin. Determination of the origin of imported goods is to be made within 30 days of their having been accounted for by the importer. Appeals of the determination of the origin of goods will follow the same procedure as that currently set out in the Customs Act for determining Tariff Classification.

Pursuant to clause 72, the Minister may refund overpaid duties resulting from an erroneous determination of the origin of goods imported from the United States.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clauses 78-80 are concerned with certain technical amendments respecting compliance with the declaration of the origin of goods. They include the provision of certificates of origin to customs officers and the taking of samples to determine origin. They make it an offence to produce false certificates.

2. Duty Drawback

Under clause 73, the Minister is permitted, under proposed section 85.1 of the Customs Act, to grant a drawback of duties under the FTA. However, exporters are required to repay duty drawbacks provided on goods exported to the U.S. where these drawbacks were prohibited at the time of export (clause 74).

Article 404 of the Agreement, dealing with drawback of duties, is implemented, in part, by clause 76. On or after 1 January 1994, no duty drawback may be granted on imported goods subsequently exported to the U.S. Notwithstanding this prohibition, drawback will still be granted for certain goods, including orange or grapefruit concentrates, imported fabric made into apparel and shipped to the United States, and certain other goods.

3. Other Provisions

Clause 71 extends the limitation relating to security for payment of temporary duties or surcharges levied under the Customs Tariff while clause 75 permits the Governor in Council to make regulations regarding the circumstances in which, and classes of goods on which, a temporary duty may be levied under proposed section 60.1 or 60.2 of the Customs Tariff. (Both clauses are consequential on clause 97, which implements Article 1101 of the Agreement respecting bilateral safeguard actions.)

Clauses 67, 68, and 77 require importers and exporters to furnish customs officers with statistical codes for goods but permit the Governor in Council to make regulations exempting persons or goods from this requirement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Customs Tariff
Clauses 82-112, p. 63-83

These clauses implement, in part, the Agreement's Rules of Origin for Goods (Article 301); provide for the staged elimination of tariffs according to three schedules: immediately, over five years or over ten years (Article 401); allow for bilateral and global actions to safeguard industries from injury by imports (Articles 1101-1102); make special provisions for "snap back" of tariffs on fruits and vegetables for a period of 20 years (Article 702); permit the continued exemption from duty for machinery and equipment not available in Canada (Annex 401.6); implement, in part, the provisions related to duty drawback (Article 404); implement, in part, the elimination of duty waivers (Article 405); and eliminate the embargo on the import from the U.S. of used automobiles (Article 1003) used aircraft (Annex 407.5) and certain periodicals (Article 2007).

1. Rules of Origin

Clause 84 repeals sections 13-16 of the Customs Tariff dealing with determination of origin of goods by the Minister and substitutes new section 13, which is similar but also permits the Governor in Council to determine when goods are entitled to the benefit of the various tariff classifications.

2. Tariff Elimination

Clause 85 clarifies which goods receive the "Most Favoured Nation" (MFN) Tariff after the "United States Tariff" (UST) column has been added to Schedule 1 of the Customs Tariff. The staging categories for the reduction of duties on goods originating in the U.S are implemented by clause 87, which also sets out conditions that goods have to meet in order to be entitled to the benefit of the U.S. Tariff.

It is clarified in clause 90 that the benefit of the General Preferential Tariff as set out in section 35 of the Customs Tariff and the benefit of the free rate of tariff as set out in section 37 do not apply to goods from countries not specifically included under these sections.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 92 amends paragraph 46(b) of the Customs Tariff by providing that goods which fail to meet the conditions for entitlement to the benefit of tariff treatment under any other section receive the General Tariff. Previously, this section of the Customs Tariff provided only for goods which failed to meet the MFN tariff treatment requirements.

Schedule I to the Customs Tariff is repealed by clause 106 and the schedule set out in Part B of the Schedule to Bill C-2 substituted. (Schedule I contains the tariff classification of goods for import.) Clause 107 amends Schedule II of the Customs Tariff, which provides for reduction or removal of tariffs on some goods by striking out certain commodity codes and inserting the codes in Part C of the Schedule to Bill C-2. The list of machinery and equipment set out in Schedule VI of the Customs Tariff as eligible for duty free status is altered under clause 109.

3. Declaration of Origin

Clauses 86, 88, 91, 93, 94, 95 state that in order to receive the benefit of each of the various tariff classifications, including Most Favoured Nation, British Preferential, General Preferential and special rates of duty for New Zealand, Australian or Commonwealth Caribbean Countries, proof of origin of goods is to be given in accordance with the Customs Act rather than with the Customs Tariff. (These clauses are consequential on clause 69 of Bill C-2, which amends the Customs Act to provide rules regarding the declaration and certification of the origin of goods in Annex 406.)

4. Bilateral Actions

As provided for in clause 97, which implements Article 1101, the Governor in Council may: suspend any reduction in duties set out in the Agreement (Article 1101, subparagraph 1(a)); for goods on which a duty is imposed on a seasonal basis, raise the duty to a level not exceeding the Most Favoured Nation rate in effect in the season preceding 1 January 1989 (Article 1101, subparagraph 1(c)); raise the duty to a level not exceeding the lesser of either the MFN rate of duty in effect on 31 December 1988 or

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the MFN rate of duty in effect at the time (Article 1101, subparagraph 1(b)).

No order may be made more than once during the period of 1 January 1989 to 31 December 1998 (Article 1101, subparagraph 2(c)) or remain in effect for more than three years (Article 1101, subparagraph 2(b)).

Clause 98 permits the Governor in Council to compensate other countries for safeguard actions (taken under Articles 1101 or 1102) by liberalizing tariffs on other goods imported from these countries.

5. Global Actions

Clause 96 implements Article 1102 of the Agreement respecting global safeguard actions to protect domestic producers from injury by imports. Goods imported from the U.S. are not subject to safeguard actions unless these contribute "importantly" to serious injury to Canadian producers.

A surtax on goods originating in the U.S. which have caused injury to domestic producers will expire 180 days after an order applying the tax is made or, if Parliament is not sitting, on the expiration of the fifteenth sitting day after the 180 days. The order will continue to apply if Parliament passes a resolution, or imports are determined to be still causing harm. The Governor in Council can revoke an order applying a surtax on goods originating in the U.S.

A surtax on goods not originating in the U.S. may also be applied to U.S. goods if there is a surge of U.S. imports of such goods or the effectiveness of the surtax is being undermined. In taking such an action affecting U.S. goods, the Governor in Council is guided by the provisions of Article 1102 subparagraph 4(b) which prohibit reducing imports from the other Party below the trend of imports over a reasonable base period.

6. Special Provisions for Fresh Fruit and Vegetables

Clause 97 deals with imports of fresh fruit and vegetables from the U.S. These may, by order of the Minister of Finance, be made subject to a temporary duty which, together with any existing duty, may not

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

exceed the lesser of the MFN tariff in effect in the season prior to 1 January 1989 and the MFN tariff rate in effect at the time the order is made (Article 702, paragraph 2). The temporary duty on fresh fruit and vegetables may only be imposed once in a particular region or once on a national basis in any twelve-month period (Article 702, paragraph 3). Where emergency actions have been taken (under Articles 1101 and 1102) and these affect fresh fruit and vegetables, no order may be made under new section 60.2 (Article 702). Fresh fruit and vegetables purchased prior to the coming into force of an order but in transit when the order comes into force may not be subject to the temporary duty. An order is revoked by the Minister of Finance when the conditions in Article 702, paragraph 4 have been met or it ceases to have effect 180 days after being made.

7. Machinery and Equipment

Clauses 100 and 101 explicitly exclude from section 32 of the Customs Act, machinery and equipment included on a list supplied by the Minister of National Revenue and entitled to the benefit of the U.S. tariff and therefore permitted duty-free entry into Canada.

Under clause 105, duties may be refunded on goods, including machinery and equipment, which are not dutiable (listed in Annex 401.6 of the Agreement).

8. Duty Drawback

If goods have received a drawback of customs duties and subsequently been exported to the U.S. on or after 1 January 1994 or on a later date as might be fixed by order of the Governor in Council, the person who exported the goods and the person to whom duty relief was granted will be liable to repay this amount (clause 102). Exceptions will be made for certain goods, including re-exports, goods imported from the U.S., orange and grapefruit concentrates, imported fabric made into apparel, and other goods prescribed by the Governor in Council.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

9. Duty Waivers

Effective 1 January 1998, clause 108 will remove certain goods from Schedule IV of the Customs Tariff, which lists imports eligible for duty drawback.

10. Print-in-Canada Requirement

Clause 110 removes from the list of goods prohibited entry into Canada (Schedule VII) periodicals printed outside Canada and containing more than 5% Canadian advertising. (This amendment is consequential to clause 133 which amends the Income Tax Act.)

11. Embargo on Used Automobiles

Article 1003 of the Agreement is implemented by clause 111 which amends the provision in Schedule VII of the Customs Tariff prohibiting the importation of used motor vehicles into Canada. The embargo will be phased out for used automobiles imported from the U.S.

12. Embargo on Used Aircraft

Clause 112 implements a section of Annex 407.5 of the Agreement by amending Schedule VII to the Customs Tariff to provide used U.S. aircraft with an exception from the prohibition on import.

Excise Tax Act
Clauses 113-115, p. 83-84

Canadian citizens returning to Canada are permitted to import, free of duty and tax, goods to a limited value which is dependent on the length of time the individual has spent abroad. For instance, after an absence from Canada of at least 24 hours, goods free of duty and tax may have a value of up to $20; after an absence of at least 48 hours, such goods may have a value of up to $100; after an absence of at least seven days, such goods may have a value of up to $300 (only once per calendar year).

In addition, after an absence from Canada of at least 48 hours, the next $300 worth of goods has both duty and sales tax applied. Previous to the coming into force of Bill C-2, this next $300 worth of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

goods had a flat 20% rate applied when a person was returning from a country identified as a Most Favoured Nation (MFN) (under the GATT). Implicit in this rate of duty was a 12% sales tax and a 7.1% rate of duty.

Sections 113 and 114, together with section 87 of Bill C-2, have the effect of separating the 20% tax previously applied to such goods into its sales tax and duty components. Since all duties on U.S. goods are being phased out under free trade, Bill C-2 requires the elimination (over 10 years) of the duty component (7.1%) on this category of U.S. purchased goods, while the 12% sales tax will remain (section 114). The effective rate of 20% will continue to apply to this category of goods purchased in other (MFN) countries.

Commercial samples are exempt from payment of sales tax when temporarily imported for purposes of exhibition or demonstration (clause 115).

Export and Import Permits Act
Clauses 116-123, p. 84-89

These clauses of Bill C-2 implement Article 1102, and Rules 17 and 18 of Section XI of Annex 301.2 of the FTA.

Article 1102 of the Agreement preserves either country's right to take action on a global basis when imports from any country are causing serious injury to domestic producers.

Rules 17 and 18 of Section XI of Annex 301.2 of the Agreement set quotas for apparel imports from either country when these are made from fabrics imported from third countries. Quantities of such apparel below the quotas qualify for the tariff treatment set out in the Agreement, while quantities in excess of the quotas are subject to the MFN rate of duty.

1. Global Actions

Clause 117 (subsection 5(4.1)) exempts the United States from the provisions of subsection 5(2) of the Export and Import Permits Act, which places goods that are causing injury to domestic producers on the Import Control List. The U.S. is exempt unless: a) the quantity

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

originating in the U.S. represents a substantial share of the total imports of these goods; b) the goods originating in the U.S. are causing or are likely to cause serious injury to domestic producers. An order which initially excluded U.S. goods can subsequently be made to apply to these if there is a surge in imports from the U.S. or if the effectiveness of the order is being undermined; such an order must state whether it applies to goods originating in the U.S. The Governor in Council may also include goods originating in the U.S. on the Import Control List in order to facilitate the collection of information on these.

Goods originating in the U.S. which have been placed on the Import Control List to limit their import, are deemed to be removed from the Import Control List either on the day specified in the order or on the day when goods of the same kind were removed from the List.

Clause 119 is consequential on the proposed amendment in clause 117, and permits the Governor in Council to place goods originating in the U.S. on the Import Control List. Subsection 8(3) allows the Minister to issue permits to import goods originating in the U.S. even when these goods have an order restricting their import. This is to avoid contravening subparagraph 4(b) of Article 1102 of the Agreement which prohibits restrictions that would reduce imports below the trend in a recent base period.

Pursuant to proposed subsection 10(2) referred to in clause 122, the Minister may amend, suspend, cancel or reinstate any permit, certificate or other authorization which has been issued for goods placed on either the Import Control List or the Export Control List solely to facilitate information collection. Paragraph 10(2)(c) states that suspension, cancellation, etc., may result when goods formerly included on such lists solely for that purpose are subsequently included on either list for another purpose.

2. Rules of Origin for Apparel

Clause 118 amends the Export and Import Permits Act by providing the Governor in Council with the power to place apparel made from third country fabrics on the Export Control List or the Import Control List in order to collect information on these goods. However, the Minister

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

may issue import or export permits for such apparel placed on the Import or Export Control Lists for that purpose (clause 120). (These goods are provided for in Rules 17 and 18 of Section XI of Annex 301.2 of the Agreement.) Imports of fabric or yarn from third countries may also be placed on the Import Control List to facilitate the collection of information.

The Minister is permitted to issue a certificate to allow export to the United States of apparel made from third country textiles stating the quantity of goods in a shipment which is eligible to receive the benefit of the tariff in Schedule I to the Customs Tariff (clause 121).

Regulations respecting the issuance of certificates, defining "origin" for the purposes of the Act, and regarding the application or provision of regulations respecting the origin of goods may be made by the Governor in Council pursuant to clause 123.

Canada Grain Act
Clauses 124-131, p. 89-93

The purpose of these clauses is to amend the Canada Grain Act to implement new provisions regarding the importation of grain. Specifically, these clauses provide for end-use certificates and their monitoring; allow the examination of feed grain; allow the inspection of premises, equipment, grain, grain products, screenings, books, records, and bills of lading located at any elevator, any premises of the licensee of an elevator, any premises of a licensed grain dealer or any premises referred to in an end-use certificate; and enhance the power of the Canada Grain Act to provide penalties for persons who use any grain imported for a purpose other than that specified in the end-use certificate at the facility referred to in the certificate.

Under the provisions of the Free Trade Agreement, Canada and the U.S. have agreed that Canadian import permit requirements for wheat, barley, oats and their products will be eliminated, once the level of government support for those grains in the U.S. becomes equal to or less than the level in Canada. Canada can also require that U.S. grain be accompanied by an end-use certificate declaring that the grain is imported

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

for consumption in Canada and consigned directly to a milling, manufacturing, brewing, distilling or other processing facility for consumption at that facility.

Importation of Intoxicating Liquors Act
Clause 132, p. 93

The purpose of this clause of the bill is to allow Canadian distillers to import distilled spirits in bulk from the U.S. for bottling in Canada. Previously, Canadian distillers were permitted to import intoxicating liquor for blending or flavouring purposes only. The imported liquor could not be bottled and sold in Canada.

Chapter 8 of the Free Trade Agreement is designed to promote non-discriminatory treatment of American wine and distilled spirits in Canada and this clause removes the restriction on bulk imports, in keeping with that Chapter.

Income Tax Act
Clause 133, p. 93-94

Section 19 of the Income Tax Act limits the ability of Canadians to deduct advertising expenditures in non-Canadian newspapers and periodicals in order to restrict such foreign competition faced by Canadian newspapers and periodicals.

Article 2007 of the Free Trade Agreement requires Canada to eliminate the provision that newspapers and periodicals must be typeset and printed in Canada in order for taxpayers to be eligible for the deduction for advertising expenses. Under that Article, Canada agreed to repeal section 19(5)(a)(i)(A) and (B) and section 19(5)(a)(ii)(A) and (B) of the Income Tax Act. Such repeal allows taxpayers to deduct advertising expenses in newspapers and periodicals, no matter where these are typeset and printed.

Clause 133 of Bill C-2, however, maintains the restriction in section 19 of the Income Tax Act but limits the deductibility of advertising expenses to: a) Canadian issues of newspapers or periodicals;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

and b) those which would otherwise be considered Canadian except for the fact that they are printed or typeset wholly in the United States, or jointly in the United States and Canada. Although the limitation on the deductibility of advertising expenses remains, the United States is exempted from it. For the purposes of this clause, "United States" is defined as the 50 states.

Canadian and British Insurance Companies Act
Clause 134, p. 94-95

Clause 134 implements subparagraph 1(b) of Article 1703 of the Free Trade Agreement. This exempts United States residents from restrictions that limit foreign ownership of Canadian-controlled federally constituted life insurance companies.

Section 19 of the CBIC Act prohibits the transfer of shares of any life insurance company to a non-resident of Canada if the transfer would result in any single non-resident owning more than 10% of the company or non-residents in the aggregate owning more than 25% of the company. Clause 134 of Bill C-2 amends the definition of "non-resident" under section 18 of the CBIC Act to exempt U.S. residents from this prohibition and thus enable U.S. residents to bid for acquisition of Canadian life insurance companies. Under previous provisions, U.S. residents, like other non-residents of Canada, could establish a new life insurance company in Canada but were not permitted to acquire control of an existing company.

Investment Canada Act
Clauses 135-137, p. 96-102

The purpose of clauses 135-137 is to implement undertakings contained in Chapter 16 (Investment) of the Free Trade Agreement, including those found in Annex 1607.3. This Chapter is designed to ensure that future regulation of Canadian investors in the United States and of American investors in Canada will correspond to the regulation of domestic investors within each country.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Chapter 16 of the Agreement says that national treatment will be applied to Canadian investors in the United States and to U.S. investors in Canada regarding the creation of new businesses (Article 1602). As well, the review threshold for direct acquisitions outside the oil and gas and uranium sectors will be raised annually over a four-year period (Article 1607 and Annex 1607.3). Article 1607 and Annex 1607.3 provide that the review of indirect acquisitions outside the oil and gas and uranium sectors, in which foreign control of a given firm has been transferred from one country to another, will be phased out over the same period. Apart from grandfathered exemptions identified below, once national treatment has been established following the above-mentioned review process, the two governments will be unable to discriminate in their regulation of business firms on the basis of origin of control (Article 1602). In Article 1603 both countries agree to prohibit those investment-related performance requirements which would result in a distortion of bilateral trade, with the exception of performance requirements attached to government subsidies and procurement. In the case of any nationalization of certain industries, adequate compensation will have to be paid to the owners of the foreign-controlled firms (Article 1605). Also, restrictions on the repatriation of profits or the proceeds of a sale will not normally be imposed, except where domestic laws of general application are implemented (Article 1606).

The above initiatives apply only to future modifications in laws and/or regulations. Therefore, unless specific changes are required by the Agreement, existing laws, policies and practices will remain in effect. This grandfathering provision is to ensure that: the oil and gas and uranium sectors will not be affected by changes to the Investment Canada Act found in Annex 1607.3; restrictions on foreign ownership in the communications and transportation industries remain in place; both governments continue to have the right to tax foreign-owned firms on a different basis from domestic firms, as long as arbitrary discrimination does not occur (Article 1609); and sales of Crown-owned firms are exempt from national treatment obligations (Article 1602).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bill C-2 amends the Investment Canada Act in the following manner. Clause 135 contains a new section 14.1 which enacts the foreign investment threshold schedules for both direct and indirect acquisitions found in Annex 1607.3 of the Agreement. As well, it commits the Minister responsible for Investment Canada to publish in the Canada Gazette the investment review limits for direct acquisitions for the years following the planned four-year implementation period; these limits are determined according to a prescribed formula. Section 14.1 also contains a list of the sectors to be excluded from its application. These include the oil and gas, uranium, financial services, transportation and cultural sectors.

A second new section, 14.2, enables the Cabinet to establish regulations designed to carry out the provisions of section 14.1 above and to implement all aspects of Chapter 16 of the Agreement.

Two additional clauses of Bill C-2 also amend the Act. Clause 136 renumbers section 24 of the Act as subsection 24(1), as well as adding subsections 24(2) and 24(3). These new provisions give the federal government's departments and agencies authority to purchase cultural enterprises in those instances where Americans are required to divest control (see paragraph 4 of Article 1607 of the Agreement).

Finally, clause 137 repeals subsection 37(1) of the Act and replaces it with one requiring the Minister responsible for Investment Canada to provide any applicant for investment in Canadian firms whose country of origin is unclear, with a written determination of that applicant's nationality.

Investment Companies Act
Clause 138, p. 102-103

The purpose of clause 138 is to implement subparagraph 1(c) of Article 1703 of the Free Trade Agreement. This exempts United States residents from restrictions which limit foreign ownership of Canadian-controlled sales finance companies, as stipulated in subsections 11(1) and 12(2) of the Investment Companies Act.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Clause 138 amends the Act by adding a new section (10.1). New subsection 10.1(1) excludes U.S. residents from the application of sections 11-15 of the Act. New subsection 10.1(2) presents a definition of the term "United States resident" for the purposes of subsection 10.1(1). Finally, new subsection 10.1(3) contains a legal interpretation of controlling interest in a corporation, for the purposes of 10.1(2).

Loan Companies Act
Clause 139, p. 103-104

Clause 139 implements subparagraph 1(d) of Article 1703 of the FTA which, among other things, calls for the removal of restrictions on the ownership of loan companies by U.S. residents.

Section 45 of the Loan Companies Act prohibits the transfer of shares of any loan company to a non-resident of Canada if the transfer would result in any single non-resident owning more than 10% of the company or non-residents in the aggregate owning more than 25% of the company. Clause 139 of Bill C-2 amends the definition of "non-resident" under section 44 of the Loan Companies Act to exempt U.S. residents from this prohibition. The effect of this change will be to enable U.S. residents to bid for acquisition of loan companies in Canada. Under previous provisions, U.S. residents, like other non-residents of Canada, could establish a new loan company in Canada, but were prohibited from acquiring control of an existing company.

Meat Import Act
Clause 140, p. 104-105

Clause 140, which basically reiterates Article 704 of the FTA, amends the Meat Import Act by adding a new section 4.1. This provides that the Minister of Agriculture may not restrict the quantity of meat entitled to the U.S. Tariff of Schedule 1 to the Customs Tariff unless: Canada has restricted the quantity of meat imported from some third country, and the U.S. has no similar restrictions on the quantity of meat

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

imported from that third country. Restrictions are only temporary and limited to the purpose of preventing frustration of Canada's restrictions on third country imports.

Meat Inspection Act
Clause 141, p. 105

Clause 141 amends the Meat Inspection Act to allow the Governor in Council to make regulations exempting any meat product imported from the U.S. from the provisions of that Act or from regulations relating to imported meat products. This clause implements, in part, Article 708 of the Free Trade Agreement, pursuant to which both parties agreed to an open border for meat inspection and to the establishment of equivalent accreditation procedures for inspection systems and inspectors.

National Energy Board Act
Clauses 142-143, p. 105-108

Clauses 142 and 143 of Bill C-2 amend the import and export licensing provisions of the National Energy Board Act (the "NEB Act") in order to implement certain portions of Chapter 9 of the Free Trade Agreement respecting trade in energy goods. Although it does not expressly alter or eliminate any of the statutory tests relevant to the issuing of an export licence, the FTA requires that the application of those tests be consistent with its energy product export rules.

Pursuant to the FTA, Canada and the United States affirmed their rights and obligations under the GATT with regard to restrictions on bilateral trade in energy goods. While the GATT prohibits certain forms of barriers to trade in these goods, such as minimum export-price requirements, it allows other kinds of export restrictions. Among these are: short-term prohibitions or restrictions to prevent or relieve critical shortages of an essential product; conservation measures that are accompanied by restrictions on domestic production or consumption; export restrictions necessary to ensure essential supplies of a product to a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

domestic processing industry during periods when a domestic price is held below world price as part of a government stabilization plan; and measures necessary for the acquisition or distribution of products in general or local short supply.*

Article 904 of the FTA allows any of the aforementioned export restrictions to be maintained or imposed by Canada or the United States with respect to the export of an energy good to the other country, provided it: (a) does not reduce that exported energy good's proportion of the total supply of that good from what it was in the most recent 36 month period; (b) does not (through licences, fees and taxation measures) result in a higher price for exports than the domestic price; and (c) cannot be used to disrupt normal channels of supply to the other country or the normal proportions of specific energy goods supplied to the other country.**

Among other things, the National Energy Board Act gives the National Energy Board (the "NEB" or the "Board") authority to issue, revoke or suspend licences relating to the export of oil, gas, or power or the import of oil or gas (sections 117 and 119). It also sets out certain factors that the Board must consider before a licence can be issued. These include: that the quantity of oil, gas or power to be exported does not exceed the surplus remaining after allowing for reasonably foreseeable requirements for Canadian use (surplus test); that the price to be charged by the exporter for exported power is just and reasonable in relation to the public interest; and that there is equitable distribution of oil or gas in Canada, where oil or gas is to be exported and subsequently imported or where oil or gas is to be imported (section 118).

Clause 142 of Bill C-2 amends the NEB Act to require the Board to give effect to the FTA when exercising its powers and to empower the Governor in Council to make orders for how the Board will give effect to or interpret the Free Trade Agreement. The Board may also suspend

---

* Debra P. Steger, ed., A Guide to the Canada-United States Free Trade Agreement (1988), p. 27.

** Ibid.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

making a decision on any matter in order to request such an order from the Governor in Council (new section 119.2).

Pursuant to new section 119.3, the Governor in Council can declare that the maintenance or introduction of a restriction on the export of energy goods to the U.S. is justified under Article 904. If, in the course of a licence proceeding, the NEB believes that the introduction or maintenance of a restriction on exports to the United States is in the public interest, it may ask the Governor in Council to declare whether the restriction is justified under Article 904 (new section 119.4).

The bill limits the power of the Board to refuse to issue a licence or to revoke, suspend or alter a licence or order for the exportation of energy goods to the U.S. where the refusal, suspension, revocation or change constitutes a restriction contrary to Article 904 (new section 119.5). It also allows the Board to disregard the surplus test when issuing a licence for export to the U.S. where no declaration is made by the Governor in Council under new section 119.4.

Clause 143 of the bill amends subsection 120(2) of the NEB Act to empower the Governor in Council to exempt from the application of regulations establishing the export price of oil or gas, exports of those products destined for particular countries. It also allows different export prices for oil or gas to be set for different countries. Through regulations to be made under these new provisions, it is possible to exempt Canadian oil and gas exports to the U.S. from pricing regulations and to create a particular price structure for the U.S. market.

Seeds Act
Clause 144, p. 108

This amendment carries out the purposes of clause 60 of Bill C-2 which amends the Canadian Wheat Board Act. Clause 144 of Bill C-2 states that the Minister of Agriculture is empowered to issue certificates certifying that the applicable provisions and regulations of the Seeds Act have been complied with in respect of seeds of wheat imported into Canada.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The amendment to the Seeds Act is in accordance with Article 705 of the Free Trade Agreement: "Market Access for Grain and Grain Products." Sub-paragraph 1(c) of Article 705 states, in part, that "Canada may require that the grain (imported from the United States) be ... accompanied by a certificate issued by Agriculture Canada, or its successors, if for seed use."

The amendment to the Canadian Wheat Board Act (clause 60 of Bill C-2) states, in part, that "to permit the importation into Canada of wheat or wheat products ... the wheat [must] be accompanied by a certificate issued pursuant to section 4.1 of the Seeds Act, if the wheat is imported for seed use."

The Seeds Act regulates the sale of seed in Canada, including seed of wheat and other cereals. Under the previous legislation, only wheat seed varieties registered under the Seeds Act were permitted to be imported into Canada for purposes of sale. However, wheat seed could also be imported for research purposes or for re-export to another country. The amendment proposed in clause 144 was felt to be necessary to expedite importations of wheat seed which meet the requirements of the Seeds Act.

Standards Council of Canada Act
Clause 145, p. 108

The purpose of this clause of the bill is to provide recognition in Canada for organizations in the United States engaged in the testing and certifying of non-agricultural goods, that is, in determining whether such goods meet pre-determined technical standards.

Chapter 6 of the Free Trade Agreement is designed to prevent the introduction of hidden barriers to trade that are standards-related. Technical standards for non-agricultural goods should be used to achieve a legitimate domestic objective (such as health and safety), not to impede trade. With Canada recognizing the accreditation systems for testing facilities, inspection agencies and certification bodies of the United States, and the United States doing the same for similar Canadian organizations, the way is formally open to make standards-related measures,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

product approval procedures, accreditation, and acceptance of test data closely compatible.

Statistics Act
Clause 146, p. 109

The purpose of clause 146 is to implement Article 2101 of the Free Trade Agreement. This Article calls for Statistics Canada to collect, tabulate, analyze, publish and exchange, in a similar way to the United States government, the data which are required to administer and enforce the provisions of the Agreement.

Clause 146 amends the Statistics Act by adding a new section (21.1). This section requires Statistics Canada to establish a coding system for imports to and exports from this country. This enables the agency to collect and publish the relevant trade data. Clause 146 also requires the federal government to publish this coding system in Part I of the Canada Gazette.

Trust Companies Act
Clause 147, p. 109-110

Clause 147 implements subparagraph 1(e) of Article 1703 of the Free Trade Agreement which, among other things, provides for the removal of restrictions on the ownership of trust companies by U.S. residents.

Section 38 of the Trust Companies Act prohibits the transfer of shares of any trust company to a non-resident of Canada if the transfer would result in any single non-resident owning more than 10% of the company or non-residents in the aggregate owning more than 25% of the company. Clause 147 of Bill C-2 amends the definition of "non-resident" under section 39.1 of the Trust Companies Act to exempt U.S. residents from this prohibition. The effect of this change is to enable U.S. residents to bid for acquisition of Canadian trust companies. Under previous provisions, U.S. residents, like other non-residents of Canada, could establish a new trust company in Canada, but were prohibited from acquiring control of an existing company.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Western Grain Transportation Act
Clause 148, p. 110-111

Clause 148 of Bill C-2 amends section 2 of the Western Grain Transportation Act so as to make this law non-applicable in the context of the Free Trade Agreement.

Generally speaking, the signatories of the Agreement want to eliminate, in stages, all agricultural subsidies. Clause 148, in accordance with paragraph 5 of Article 701 of the Agreement, eliminates the subsidies given under the Western Grain Transportation Act to agricultural goods shipped via a Canadian west coast port for consumption in the United States. It is anticipated that this measure will mainly affect millfeeds and canola oil-cakes.

BP-193F

Étude générale

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA - ÉTATS-UNIS

DIVISION DE L'ÉCONOMIE
DIVISION DU DROIT ET DU GOUVERNEMENT
DIVISION DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

JANVIER 1989

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. YM32-2/193F
ISBN 0-660-92698-9

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION..... 1

PARTIE I - MISE EN OEUVRE GÉNÉRALE DE L'ACCORD..... 2

PARTIE II - COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS..... 4

PARTIE III - MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION.... 6

PARTIE IV - MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES..... 10

Loi sur le ministère de l'Agriculture..... 10
Loi sur les banques..... 11
Loi sur la radiodiffusion..... 12
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur..... 13
Loi sur la Commission canadienne du blé..... 15
Loi sur le droit d'auteur..... 16
Loi sur les douanes..... 17
Tarif des douanes..... 19
Loi sur la taxe d'accise..... 24
Loi sur les licences d'exportation et d'importation..... 25
Loi sur les grains du Canada..... 28
Loi sur l'importation des boissons enivrantes..... 29
Loi de l'impôt sur le revenu..... 29
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques..... 30
Loi sur Investissement Canada..... 30
Loi sur les sociétés d'investissement..... 33
Loi sur les compagnies de prêt..... 33
Loi sur l'importation de la viande..... 34
Loi sur l'inspection des viandes..... 34
Loi sur l'Office national de l'énergie..... 35
Loi relative aux semences..... 37
Loi sur le Conseil canadien des normes..... 38
Loi sur la statistique..... 39
Loi sur les compagnies fiduciaires..... 39
Loi sur le transport du grain de l'Ouest..... 40

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA - ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

Le projet de loi C-130, présenté à la Chambre des communes le 24 mai 1988 et adopté par la Chambre le 31 août 1988, visait à mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis (ci-après appelé "l'Accord de libre-échange" ou "l'Accord"). Toutefois, lors du déclenchement d'élections fédérales, le projet de loi C-130 est resté en plan au Feuilleton. Le projet de loi C-2, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, a été présenté à la Chambre des communes le 14 décembre 1988. Il a été adopté par le Sénat et a reçu la sanction royale le 30 décembre 1988. Bien qu'il forme maintenant un chapitre des Lois du Canada, on le désignera encore comme le projet de loi C-2 dans le présent document.

Le projet de loi C-2: a) habilite le gouvernement fédéral à s'acquitter des obligations du Canada aux termes de l'Accord (article 6); b) approuve l'Accord, assure la nomination de représentants du Canada à la Commission mixte du commerce canado-américain (organisme devant superviser la mise en oeuvre de l'Accord) et, au besoin, permet au gouvernement fédéral d'appliquer les dispositions de l'Accord portant sur les vins et spiritueux (partie I); c) crée une Commission de révision des marchés publics chargée d'examiner les pratiques suivies dans ce domaine par les ministères fédéraux (partie II); d) modifie la Loi sur les mesures spéciales d'importation afin de mettre en oeuvre les dispositions sur les mesures d'urgence dont il est question au chapitre 11 de l'Accord et de permettre la création de groupes binationaux chargés de revoir les décisions concernant l'imposition, en application de lois canadiennes, de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

droits antidumping et de droits compensateurs à l'égard de marchandises importées des États-Unis (parties III et V); et e) modifie quelque 26 autres lois fédérales pour qu'elles soient compatibles avec l'Accord (parties IV et V).

Le présent document décrit la façon dont le projet de loi C-2 met en oeuvre l'Accord de libre-échange. À cette fin, on y examine les dispositions générales du projet de loi ainsi que celles qui modifient les nombreuses lois touchées par l'Accord. Une rubrique spéciale est consacrée à chaque partie du projet de loi, sauf à la partie V; les modifications législatives proposées dans cette partie sont traitées sous les rubriques concernant les parties III et IV, où sont étudiées les lois auxquelles elles s'appliquent. On n'aborde pas dans le présent document les conséquences économiques et autres de l'Accord*.

PARTIE I - MISE EN OEUVRE GÉNÉRALE DE L'ACCORD
Articles 8-12, p. 4-6

Pour la plupart, les dispositions de la partie I du projet de loi C-2 portent sur la mise en oeuvre générale de l'Accord. Ainsi, l'article 8 approuve l'Accord de libre-échange. L'article 11 autorise le gouverneur en conseil à créer les comités, groupes spéciaux et autres organismes qu'il estime nécessaires aux attributions à exercer aux termes de l'Accord. Les représentants du Canada au sein de la Commission mixte du commerce canado-américain, organisme chargé de superviser la mise en oeuvre de l'Accord et de régler les différends découlant de son application, sont nommés aux termes de l'article 12.

La mise en oeuvre du chapitre 8 de l'Accord de libre-échange est régie par l'article 9 du projet de loi. Ce chapitre traite principalement des pratiques provinciales d'inscription au catalogue, de fixation des prix et de distribution des vins et spiritueux.

---

* Il convient de noter que le dernier article de l'introduction du projet de loi a été ajouté pour répondre à des préoccupations relatives à l'eau. En termes généraux, l'article 7 prévoit qu'"il demeure entendu" que l'Accord de libre-échange (à l'exception de son article 401) ne s'applique pas aux eaux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

À propos de ces pratiques, l'Accord précise que:

a) Les majorations des prix du vin supérieures à l'écart réel entre les frais de service pour les produits canadiens et ceux pour les produits américains seront supprimées progressivement au cours des six prochaines années. Le 1er janvier 1989, toutes les majorations des prix des spiritueux qui seront supérieures à l'écart réel entre les frais de service pour les produits des deux pays seront éliminées. D'autres pratiques discriminatoires de fixation des prix seront aussi abolies.

b) Les pratiques d'inscription au catalogue des sociétés provinciales des alcools devront être transparentes et non discriminatoires, et les requérants devront pouvoir les contester.

c) Sous réserve de certaines exceptions, les politiques et les pratiques de distribution des provinces devront accorder aux vins et spiritueux provenant des États-Unis un traitement aussi favorable que celui dont bénéficieront les produits canadiens.

L'article 9 autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour mettre en oeuvre le chapitre 8 de l'Accord dans une province. Ces règlements peuvent également rendre obligatoire ou interdire toute activité visée dans ce chapitre. Les règlements fédéraux pris en application de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsqu'une province a pris, dans le cadre de son droit, les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre le chapitre 8. Des consultations doivent avoir lieu entre le gouvernement fédéral et la province concernée avant qu'un règlement soit pris aux termes de l'article 9.

À noter qu'aux termes de l'article 6, le projet de loi C-2 n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter la législation nécessaire à la mise en oeuvre de l'Accord et à l'exécution des obligations du gouvernement du Canada qui en découlent.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PARTIE II - COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS
Articles 13-22, p. 6-10

La partie II du projet de loi C-2 met en oeuvre le chapitre 13 de l'Accord de libre-échange et, notamment, crée la Commission de révision des marchés publics prévue au paragraphe 3 de l'article 1305 de l'Accord.

La Commission de révision des marchés publics, constituée en vertu de l'article 14 du projet de loi, est composée d'au plus cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil et a toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives. Les principales fonctions de la Commission, définies aux articles 15 à 19 du projet de loi, consistent à enquêter sur les plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant l'adjudication de marchés publics et à faire les recommandations qui s'imposent.

Aux termes de l'article 15, la Commission est habilitée à vérifier tous les aspects d'un contrat désigné par règlement ou appartenant à une catégorie ainsi désignée, dont la valeur est supérieure au seuil fixé par l'article 1304 de l'Accord (25 000 $US ou environ 30 000 $CAN) et inférieure au seuil prévu dans l'Accord du GATT relatif aux marchés publics (150 000 DTS* ou environ 244 500 $CAN), ou dont la valeur se situe entre deux montants établis par règlement. En outre, la Commission a droit de regard seulement sur les contrats accordés "par une institution fédérale", soit, conformément à la définition donnée à l'article 13 du projet de loi, sur ceux donnés par des entités de la liste Canada de l'annexe 1304.3 de l'Accord, sous réserve d'exclusions ou d'ajouts éventuels par voie de règlement. La liste de l'annexe ne comprend que des entités fédérales; les institutions provinciales et municipales ne sont pas visées.

Conformément à l'article 16, si la Commission décide de faire enquête au sujet d'une plainte, elle doit en aviser toutes les parties intéressées; elle est aussi habilitée à ordonner à l'institution

---

* Les droits de tirage spéciaux (DTS) ont été créés par le Fonds monétaire international (FMI) comme avoir complémentaire de réserve monétaire internationale; les pays membres du FMI les considèrent comme complément de l'or et des monnaies de réserve dans le règlement de leurs comptes internationaux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

fédérale de différer l'adjudication du contrat jusqu'à la fin de l'enquête, à moins que l'institution fédérale ne certifie que l'adjudication du contrat est urgente ou que son report serait préjudiciable à l'intérêt public. L'article 17 exige que, dans l'examen d'une plainte, la Commission détermine si les exigences de l'article 1305 de l'Accord ou les autres formalités prescrites par règlement ont été respectées. Une fois son enquête terminée, la Commission est tenue de remettre à toutes les parties intéressées un rapport contenant ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

L'article 19 énonce les types de recommandations que la Commission peut formuler si elle décide que l'adjudication d'un contrat n'est pas conforme aux exigences. Ainsi, elle peut recommander un nouvel appel d'offres, la résiliation du contrat, le dédommagement du plaignant ou l'octroi du contrat à ce dernier; elle peut aussi accorder au plaignant les frais liés à sa plainte, qui sont payés sur le Fonds du revenu consolidé.

En vertu de l'article 20, l'institution fédérale visée est tenue d'étudier le rapport de la Commission et de s'efforcer d'en appliquer les recommandations dans toute la mesure du possible. Une institution fédérale qui n'entend pas s'y conformer pleinement doit informer par écrit la Commission de ses motifs dans les dix jours suivant la réception des recommandations; par ailleurs, si elle entend s'y conformer pleinement, elle doit adresser un rapport à la Commission, dans les soixante jours suivant la réception des recommandations, pour préciser dans quelle mesure elle s'y est conformée. Cette exigence de rapport est la seule obligation imposée à l'institution fédérale; la Commission n'est pas habilitée à forcer une institution à se conformer à ses recommandations.

L'article 21 autorise le gouverneur en conseil à prendre les règlements qu'il juge nécessaires à la mise en oeuvre du chapitre 13 de l'Accord et à l'application de la partie II du projet de loi. Le gouverneur en conseil est notamment habilité à soustraire des contrats ou des catégories de contrats à l'application de cette partie, à exclure de la définition d'"institution fédérale" toute entité figurant dans la liste Canada de l'annexe 1304.3 de l'Accord et à y inclure toute autre entité fédérale. Aux termes du paragraphe 21(2), le gouverneur en conseil

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

peut aussi, par règlement, conférer des attributions à la Commission relativement à toute question touchant l'adjudication de marchés publics visés par la partie II.

En vertu de l'article 22, le dernier de cette partie du projet de loi, la Commission est tenue de présenter chaque année au ministre un rapport de ses activités, que ce dernier dépose devant chaque chambre du Parlement dans les délais prescrits. Le rapport doit donner des renseignements sur les affaires dont la Commission a été saisie pendant l'année, les recommandations qu'elle a faites, les cas où ses recommandations ont été pleinement observées et ceux où elles ne l'ont pas été, avec motifs à l'appui.

PARTIE III - MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION
Articles 23-45, p. 11-40

La partie III du projet de loi C-2, qui modifie la loi canadienne relative aux droits compensateurs et antidumping, intitulée Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), met en oeuvre le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange. Les dispositions de cette partie: a) prévoient le maintien de l'assujettissement aux droits pendant les procédures devant un groupe spécial binational ou un tribunal d'appel; b) prévoient que les décisions concernant l'application de la LMSI aux marchandises importées des États-Unis peuvent être soumises à l'examen d'un groupe spécial binational; et c) précisent à quel moment et dans quelles circonstances les décisions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) et par le sous-ministre du Revenu, Douanes et Accise (le sous-ministre) peuvent être examinées par la Cour d'appel fédérale.

1. Acquittement des droits

La LMSI prévoit l'acquittement de droits provisoires à l'égard des marchandises importées lorsque le sous-ministre du Revenu, Douanes et Accise, a rendu une décision préliminaire de dumping ou de subventionnement. Elle prévoit également que les droits à payer en vertu d'une décision du Tribunal demeurent payables sauf si la décision est infirmée en appel par la Cour d'appel fédérale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Aux termes du projet de loi C-2, l'assujettissement aux droits est également maintenu pendant: la procédure résultant du renvoi d'une décision au Tribunal par un groupe spécial binational pour fins de réexamen (article 26); le recours exercé devant la Cour d'appel fédérale en vertu du nouvel article 96.1 de la LMSI (article 27); l'examen par un groupe spécial binational d'une décision rendue par le Tribunal ou par le sous-ministre au sujet de marchandises en provenance des États-Unis (article 28); et la révision d'une décision finale du sous-ministre relative au dumping ou au subventionnement (article 28).

Aux termes de la LMSI, lorsqu'une décision ordonnant l'acquittement de droits est annulée, les montants déjà versés doivent être restitués. L'article 29 du projet de loi C-2 modifie la LMSI afin d'autoriser la restitution des droits ainsi acquittés si la Cour d'appel fédérale ou un groupe spécial binational annule une telle décision.

2. Création de groupes spéciaux binationaux

Aux termes de l'article 42 du projet de loi C-2, les "décisions finales" rendues par le Tribunal et le sous-ministre peuvent être examinées par un groupe spécial binational créé conformément à cet article et au chapitre 19 de l'Accord. Ces décisions englobent les décisions finales du sous-ministre au sujet du dumping et du subventionnement des importations, les décisions du Tribunal au sujet du préjudice grave et les décisions réexaminées par le sous-ministre.

Selon l'article 1904 de l'Accord de libre-échange, le gouvernement de chaque pays peut demander qu'un groupe spécial examine toute décision finale en matière de droits antidumping ou compensateurs rendue par l'autorité compétente de l'autre pays. En outre, chaque gouvernement peut et doit demander l'examen d'une décision finale si une personne habilitée à demander l'examen d'une telle décision par une cour de justice (par exemple, un importateur ou un fabricant) en fait la demande. Lorsqu'une demande de révision est faite, nul ne peut utiliser d'autres mécanismes d'appel (nouvel article 71.11). Si, avant l'expiration du délai prévu dans l'Accord, nul ne demande l'examen par un groupe spécial d'une décision finale, celle-ci peut être examinée par une cour de justice, pourvu que les deux parties reçoivent une notification de l'intention de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

demander un tel examen (alinéa 15g) de l'article 1904 de l'Accord et nouvel article 77.12 de la LMSI).

Un groupe spécial doit être créé conformément aux dispositions de l'Accord. Au terme de la révision, il doit décider du bien-fondé du motif invoqué à l'encontre de la décision finale et rendre une ordonnance définitive confirmant la décision ou renvoyant l'affaire au Tribunal ou au sous-ministre, selon le cas, pour réexamen (nouveau paragraphe 77.15(3) de la LMSI). Le groupe spécial peut réviser, de sa propre initiative ou sur demande, la suite donnée par le Tribunal ou le sous-ministre à l'ordonnance ainsi rendue et prendre une nouvelle ordonnance (nouveau paragraphe 77.15(4)).

Le projet de loi énonce les obligations du sous-ministre et du Tribunal en cas de renvoi d'une question par le groupe spécial. En premier lieu, ils doivent donner la suite compatible avec la décision rendue par le groupe spécial (nouvel article 77.16). En second lieu, l'article 31 du projet de loi précise les fonctions du sous-ministre en cas de renvoi d'une décision finale de dumping ou de subventionnement ou d'une décision de clore une enquête; conformément à cet article, le sous-ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision.

Sauf "contestation extraordinaire" (nouvel article 77.17 de la LMSI), les décisions du groupe spécial sont obligatoires et définies et ne sont pas susceptibles d'appel (nouvel article 77.2). Aux termes de l'Accord de libre-échange, l'une ou l'autre partie peut demander qu'un comité soit mis sur pied pour examiner la décision du groupe spécial si l'un des membres de celui-ci s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite ou si le groupe s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou a manifestement outrepassé ses pouvoirs, de façon à influer sensiblement sur la décision. Si le comité juge que l'un des motifs précités est fondé, il peut annuler la décision du groupe spécial ou la lui renvoyer pour que celui-ci lui donne la suite compatible avec la décision du comité (nouvel article 77.19 de la LMSI).

L'article 1909 de l'Accord prévoit l'établissement d'un secrétariat permanent de façon à faciliter l'application du chapitre 19

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ainsi que les travaux des groupes spéciaux ou comités pouvant être institués en vertu de ce chapitre. Les nouveaux articles 77.23 et 77.24 de la LMSI, qui figurent à l'article 42 du projet de loi, prévoient la création du secrétariat et la nomination du secrétaire canadien de cet organisme.

Il est important de souligner que la norme applicable au groupe spécial chargé d'examiner une décision canadienne est celle qui est établie au paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale. Le nouveau paragraphe 77.11(4) de la LMSI précise en effet que l'examen d'une décision finale ne peut être demandé par le gouvernement que pour l'un ou l'autre des motifs énoncés dans cette disposition*.

Il convient également de préciser que le projet de loi C-2 contient d'autres modifications à la LMSI, aux termes desquelles le Tribunal et le sous-ministre doivent motiver leurs décisions et en publier un avis dans la Gazette du Canada. Ces modifications visent à faciliter le processus d'examen prévu au chapitre 19 de l'Accord.

3. Examen par une cour de justice

L'examen d'une décision finale par un groupe spécial empêche tout examen de cette décision par une cour de justice, mais le projet de loi prévoit la possibilité d'un recours devant la Cour d'appel fédérale pour les décisions relatives à des droits antidumping ou compensateurs rendues par le Tribunal ou le sous-ministre à l'égard de marchandises provenant des États-Unis, lorsque l'examen par un groupe spécial n'a pas été demandé par l'un ou l'autre gouvernement. Les décisions relatives à des marchandises provenant d'autres pays que les États-Unis peuvent aussi être portées en appel dans les circonstances prévues par le projet de loi.

L'article 44 du projet de loi C-2, qui régit les recours exercés devant la Cour d'appel fédérale, a pour effet d'élargir le cadre de

---

* Aux termes du paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale, l'examen d'une décision peut être demandé pour les motifs suivants: a) l'organisme n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, b) il a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, ou c) il a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la procédure, car les critères permettant d'en appeler de certaines décisions rendues par le sous-ministre sont plus complets que ceux qui figurent à l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. La norme d'examen prévue à l'article 44 est en effet identique à celle qui figure au paragraphe 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale.

Dans les affaires dont elle est saisie en vertu de l'article 44, la Cour d'appel fédérale peut notamment annuler une décision et renvoyer l'affaire au Tribunal ou au sous-ministre pour qu'il y donne suite selon ses instructions. Le projet de loi C-2 contient d'autres modifications à la LMSI, qui oblige le Tribunal et le sous-ministre à donner suite à une affaire que la Cour d'appel fédérale leur a renvoyée (articles 31, 33 et 36 du projet de loi).

PARTIE IV - MODIFICATIONS CONNEXES ET COORÉLATIVES

Loi sur le ministère de l'Agriculture
Article 46, p. 40

L'article 46 du projet de loi ajoute le nouvel article 5.1 à la Loi sur le ministère de l'Agriculture, afin d'habiliter le gouverneur en conseil à prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 708 de l'Accord de libre-échange, qui porte sur les règlements techniques et les normes s'appliquant aux produits agricoles, aux aliments, aux boissons et à certains produits connexes.

En vertu de l'Accord de libre-échange, les deux parties ont convenu, entre autres choses: d'harmoniser leurs exigences respectives en matière de réglementation technique et leurs méthodes d'inspection; de mettre sur pied des programmes de formation réciproques et de recourir au personnel de l'autre partie pour les essais et l'inspection; d'adopter des exigences communes relativement aux données et aux renseignements à fournir pour l'approbation de produits et de procédés nouveaux; et de s'attacher à éliminer les règlements techniques et les normes qui constituent une restriction arbitraire, injustifiable ou déguisée au commerce bilatéral, ainsi qu'à en empêcher l'adoption. Le nouveau pouvoir habilitant prévu par cet article permet de prendre des règlements en vue d'atteindre ces

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

objectifs. En plus de pourvoir à des questions d'ordre général, cet article accorde le pouvoir de soustraire toute personne ou toute marchandise en provenance des États-Unis à l'application de toute loi ou de tout règlement.

Loi sur les banques
Articles 47-49, p. 40-42

Ces articles modifient la Loi sur les banques afin de soustraire les résidents américains à l'application de certaines restrictions touchant la propriété des banques canadiennes (article 1703 de l'Accord).

Les changements apportés à la définition de "non-résident" figurant à l'article 109 de la Loi sur les banques exemptent les résidents des États-Unis de la restriction voulant que l'ensemble des actions d'une banque détenues par des non-résidents ne dépasse pas 25 p. 100 des actions émises et en circulation de cette banque.

Une personne ou un groupe ne peut détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une banque (sauf pour les banques de l'annexe II, qui peuvent être des filiales à 100 p. 100 de banques étrangères). Toutefois, afin de faciliter la création de nouvelles banques, l'article 114 de la Loi habilite le gouverneur en conseil à autoriser une nouvelle banque à émettre des actions à des résidents canadiens dans une proportion dépassant 10 p. 100 pour des périodes allant jusqu'à dix ans. L'article 47 du projet de loi C-2 modifie l'article 114 de la Loi afin que les résidents américains soient inclus parmi les actionnaires qui peuvent ainsi se soustraire à la limite de 10 p. 100 de la propriété des actions.

L'article 173 de la Loi sur les banques interdit à une banque de l'annexe II d'ouvrir plus d'une seule succursale au Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Finances. L'article 48 du projet de loi C-2 exempte de cette exigence les banques de l'annexe II appartenant à des résidents américains.

Le paragraphe 302(8) de la Loi sur les banques interdit la constitution au Canada d'une nouvelle filiale d'une banque étrangère ou l'augmentation du capital autorisé d'une filiale d'une banque étrangère

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

lorsque cela aurait pour effet de porter le montant global de l'actif national moyen pour l'ensemble des filiales de banques étrangères à un montant qui dépasserait 16 p. 100 du montant global de l'actif national de toutes les banques se trouvant au Canada. L'article 49 du projet de loi C-2 ramène cette limite relative à l'actif national de 16 p. 100 à 12 p. 100, mais il en exempte les filiales de banques américaines.

Loi sur la radiodiffusion
Articles 50-51, p. 42-43

Ces articles du projet de loi mettent en oeuvre, en partie, l'article 2006 de l'Accord de libre-échange en modifiant la partie II de la Loi sur la radiodiffusion de telle sorte que la substitution de signaux identiques soit maintenue mais que la suppression des messages publicitaires soit limitée à son niveau actuel.

En vertu des règles sur la substitution de signaux identiques, les radiodiffuseurs locaux peuvent exiger que les entreprises de réception de radiodiffusion locales, c'est-à-dire les câblodistributeurs locaux, remplacent un signal éloigné, capté à partir des États-Unis ou du Canada, par un signal local présentant la même émission, mais d'autres messages publicitaires. L'objectif visé est de protéger les revenus publicitaires des stations de télévision locales, qui leur permettent de respecter leurs obligations en matière de contenu canadien.

Par ailleurs, la suppression des messages publicitaires consiste à supprimer les messages publicitaires américains et à les remplacer par une image fixe ou un intermède quelconque. Ainsi, les téléspectateurs canadiens dont les câblodistributeurs suppriment les messages américains voient des messages publicitaires canadiens s'ils regardent une émission américaine à un poste canadien; s'ils regardent la même émission à un poste américain, ils ne voient aucun message publicitaire. Cette pratique ne protège pas les revenus publicitaires des stations de télévision canadiennes.

La Loi sur la radiodiffusion elle-même ne fait pas mention de la substitution de signaux identiques ni de la suppression des messages publicitaires. Toutefois, le Conseil de la radiodiffusion et des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

télécommunications canadiennes (CRTC), organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre la politique canadienne en matière de radiodiffusion, est habilité à prendre des règlements et à fixer les conditions d'octroi des licences de radiodiffusion. À l'heure actuelle, seuls les réseaux de catégorie 1, c'est-à-dire ceux qui comptent plus de 6 000 abonnés, sont tenus par le CRTC de procéder à la substitution de signaux identiques; ce n'est qu'à Calgary et à Edmonton qu'on supprime encore les messages publicitaires, mais cela se faisait à beaucoup plus d'endroits dans le passé.

Voici comment le projet de loi C-2 met en oeuvre l'Accord de libre-échange dans le domaine de la radiodiffusion. Le paragraphe 50(1) empêche le CRTC d'exiger que les câblodistributeurs suppriment les messages publicitaires, sauf s'ils étaient tenus de le faire avant le 4 octobre 1987 et s'ils le font réellement. Les réseaux qui ont abandonné cette pratique ne sont pas autorisés à la reprendre. Le paragraphe 50(2), qui est une disposition provisoire, élimine l'exigence touchant la suppression des messages publicitaires pour tout câblodistributeur détenant une licence délivrée après le 4 octobre 1987 mais avant l'adoption du projet de loi C-2. L'article 51 permet au gouverneur en conseil de donner des instructions ayant force exécutoire au CRTC sur la substitution de signaux identiques et la suppression des messages publicitaires. Le CRTC se voit conférer le droit de demander qu'on lui fournisse des instructions à cet égard.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur
Articles 52-59, p. 43-47

Les articles 52 à 59 du projet de loi C-2, modifiant la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, entrée en vigueur depuis peu, mettent en oeuvre le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange, qui autorise l'une ou l'autre partie à prendre des mesures d'urgence (de sauvegarde) lorsque des marchandises importées causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux. Ce chapitre régit, d'une part, le préjudice causé par l'augmentation des importations de produits américains due à la réduction ou à l'élimination des droits de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

douane en vertu de l'Accord et, d'autre part, le préjudice causé par les importations au Canada de produits provenant de plusieurs pays.

Lorsque, par suite de la réduction ou de l'élimination de droits aux termes de l'Accord, un produit provenant des États-Unis est importé au Canada en quantité tellement accrue et à des conditions telles que les importations de ce produit constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent, le Canada peut prendre des mesures pour protéger cette industrie (article 1101 de l'Accord). Par ailleurs, si une industrie nationale subit un préjudice causé par l'importation de marchandises provenant de plusieurs pays, le Canada peut prendre des mesures d'urgence à l'égard des marchandises provenant des États-Unis seulement si ces importations sont substantielles et contribuent de manière importante au préjudice grave. Dans l'Accord, on précise que des importations représentant entre 5 et 10 p. 100 de l'ensemble des importations ne seront normalement pas considérées comme substantielles (article 1102 de l'Accord).

L'article 52 du projet de loi C-2 met en oeuvre le chapitre 11 de l'Accord. Le Tribunal canadien du commerce extérieur est tenu de donner suite, dans le cadre d'une enquête qu'on peut qualifier de "bilatérale", à toute demande du gouverneur en conseil sur la question de savoir si, par suite de la réduction des droits de douane aux termes de l'Accord, les marchandises provenant des États-Unis sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du préjudice grave porté à la production au Canada de marchandises similaires ou directement concurrentes. "Cause principale" s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du préjudice grave.

Aux termes de l'article 53 du projet de loi, le Tribunal peut, dans le cadre d'une enquête "globale" menée sur la question de savoir si l'importation de certaines marchandises cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens, déterminer si les marchandises provenant des États-Unis représentent un pourcentage important de toutes les marchandises de même nature importées au Canada et si elles contribuent

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de manière sensible à causer ce préjudice. Aux fins de cet article, l'Accord prévoit que des importations "contribuent de manière sensible" à un préjudice grave lorsqu'elles en sont une cause importante, mais pas nécessairement la cause la plus importante.

Aux termes de l'article 56 du projet de loi, lorsqu'il estime que certaines marchandises sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantités tellement accrues que leur importation constitue, à elle seule, une cause de préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Loi sur la Commission canadienne du blé
Article 60, p. 47-48

L'article 60 donne au gouverneur en conseil, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, le pouvoir d'établir des règlements afin de permettre l'importation de blé et de produits du blé en provenance des États-Unis.

Les signataires de l'Accord de libre-échange ont convenu d'éliminer les licences d'importation pour les céréales et les produits céréaliers lorsque le niveau de soutien accordé aux producteurs américains de blé, d'avoine et d'orge deviendra égal ou inférieur à celui accordé aux producteurs canadiens. L'article 705 de l'Accord impose certaines conditions quant à l'importation des céréales et de leurs produits, et les changements apportés à l'article 34 de la Loi sur la Commission canadienne du blé en permettent la mise en application. Ainsi, le Canada peut exiger que les céréales importées des États-Unis pour consommation soient munies d'un certificat précisant leur utilisation finale et qu'elles soient expédiées directement au lieu de transformation, afin d'éviter toute réexportation. Les céréales destinées à l'alimentation du bétail doivent être dénaturées, et le ministère de l'Agriculture, en vertu de la Loi relative aux semences, doit délivrer un certificat si les céréales importées des États-Unis sont destinées à l'ensemencement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Loi sur le droit d'auteur
Articles 61-65, p. 48-54

Les articles 61 à 65 du projet de loi C-2 modifient la Loi sur le droit d'auteur afin de mettre en oeuvre l'article 2006 de l'Accord de libre-échange concernant la retransmission des signaux de radiodiffusion.

L'article 2006 prévoit que la législation sur le droit d'auteur de chaque pays disposera que le détenteur d'un droit d'auteur de l'autre pays a droit à une rémunération équitable et non discriminatoire pour toute retransmission de signaux destinés à être captés par le grand public.

Aux termes de l'article 63 du projet de loi, la retransmission intégrale d'un signal local est licite; cependant, les retransmetteurs de signaux éloignés ont à payer des droits et à se conformer aux modalités prévues sous le régime de la Loi sur le droit d'auteur. Les réseaux et les personnes qui communiquent une oeuvre au public assument solidairement la responsabilité de la transmission.

La Loi sur le droit d'auteur est modifiée de façon à conférer à la Commission d'appel du droit d'auteur (qui est devenue la Commission du droit d'auteur depuis l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-60) certains pouvoirs de réglementation concernant la pratique et la procédure de ses audiences. L'article 65 du projet de loi prévoit le dépôt de projets de tarifs des droits de retransmission, les délais applicables à ce dépôt et les périodes de validité des tarifs. Il décrit aussi les règles de fonctionnement proposées pour la Commission, y compris celles concernant la publication des projets de tarifs dans la Gazette du Canada ainsi que leur étude et leur homologation. Les modifications à la Loi sur le droit d'auteur permettent enfin la perception des droits par des sociétés de gestion collective.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Loi sur les douanes
Articles 66-81, p. 54-63

Ces articles du projet de loi C-2 modifient la Loi sur les douanes afin de mettre en oeuvre certains changements de l'administration douanière prévus à l'annexe 406 de l'Accord de libre-échange ainsi que les parties de l'article 404 de l'Accord concernant le drawback.

L'annexe 406 de l'Accord de libre-échange comprend des règles à suivre pour la déclaration et l'attestation d'origine des produits. Elle permet à chacun des pays d'exiger qu'un importateur de biens de l'autre pays déclare par écrit que les produits sont conformes aux règles d'origine énoncées dans l'Accord et, sur demande, produise copie d'un certificat écrit de l'exportateur attestant l'origine des biens. L'annexe 406 exige aussi que l'exportateur soit tenu d'attester l'origine des produits, que les administrations douanières des deux pays conservent les documents attestant cette origine et qu'elles collaborent pleinement à l'application de leurs lois respectives concernant les règles d'origine. L'annexe comporte également des règles concernant: la consultation en vue d'une application uniforme des règles d'origine; les appels relatifs à l'origine; la facilitation du flux des échanges commerciaux; et la notification et la consultation préalables à des changements importants.

Aux termes de l'article 404 de l'Accord, le drawback des droits sera éliminé pour le commerce bilatéral dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Des exceptions sont prévues pour les agrumes et pour les tissus importés de pays tiers et incorporés à des vêtements assujettis au taux de la nation la plus favorisée au moment de leur exportation vers l'autre pays.

1. Administration douanière - Déclaration d'origine

L'article 69 du projet de loi met en application les dispositions de l'annexe 406 de l'Accord d'après lesquelles les importateurs doivent produire une preuve de l'origine des produits avant leur dédouanement. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les catégories de personnes autorisées à fournir la preuve de l'origine, ainsi que les renseignements à fournir et les exceptions aux règles d'origine.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 70 traite des appels concernant l'origine. La détermination de l'origine se fait dans les 30 jours suivant la déclaration de l'importateur. Les appels interjetés à cet égard se font selon la procédure prévue actuellement dans la Loi sur les douanes à l'égard du classement tarifaire.

Aux termes de l'article 72 du projet de loi, le ministre peut rembourser les droits excédentaires payés en cas d'erreur de détermination d'origine touchant des biens importés des États-Unis.

Les articles 78 à 80 traitent de points administratifs concernant le respect des mesures relatives à la déclaration d'origine des produits. On y prévoit, entre autres, la production d'un certificat d'origine à l'agent des douanes et le prélèvement d'échantillons pour déterminer l'origine. La production de faux certificats constitue une infraction.

2. Drawback

Aux termes de l'article 73, le ministre peut, en application du nouvel article 85.1 de la Loi sur les douanes, accorder un drawback sur les droits payés en conformité de l'Accord. Les exportateurs sont toutefois tenus de rembourser le drawback si celui-ci est interdit au moment de l'exportation (article 74).

L'article 404 de l'Accord, qui traite du drawback, est mis en oeuvre, en partie, par l'article 76 du projet de loi. À compter du 1er janvier 1994, aucun drawback ne pourra être accordé sur les droits payés pour des marchandises importées qui sont ensuite exportées aux États-Unis. Par contre, le drawback continuera d'être accordé à l'égard de certaines marchandises, notamment les concentrés d'orange et de pamplemousse ainsi que les tissus importés et incorporés à des vêtements expédiés aux États-Unis.

3. Autres dispositions

L'article 71 du projet de loi étend les restrictions relatives aux garanties de paiement des surtaxes et des droits temporaires prévus au Tarif des douanes, tandis que l'article 75 autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements précisant dans quelles circonstances et à l'égard de quelles marchandises des droits temporaires peuvent être

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

perçus en vertu des nouveaux articles 60.1 et 60.2 du Tarif des douanes. (Ces deux articles découlent de l'article 91 du projet de loi, qui met en vigueur l'article 1101 de l'Accord concernant les mesures d'urgence bilatérales.)

Les articles 67, 68 et 77 exigent que les importateurs et les exportateurs fournissent aux agents des douanes les codes statistiques des marchandises mais autorisent également le gouverneur en conseil à exempter des personnes ou des marchandises de cette exigence, par règlement.

Tarif des douanes
Articles 82-112, p. 63-83

Ces articles: mettent en oeuvre, en partie, les règles d'origine des marchandises prévues dans l'Accord (article 301); prévoient l'élimination échelonnée des tarifs selon trois calendriers, soit immédiatement, au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord ou dans les dix années de son entrée en vigueur (article 401); permettent la prise de mesures bilatérales et globales afin de protéger les industries contre le préjudice causé par les importations (articles 1101-1102); prévoient des dispositions spéciales permettant l'imposition de droits temporaires sur les fruits et légumes frais pour 20 ans (article 702); permettent le maintien de l'exemption des machines et des appareils non disponibles au Canada (annexe 401.6); mettent en oeuvre, en partie, les dispositions liées au drawback (article 404); mettent en oeuvre, en partie, l'élimination des exemptions de droits de douane (article 405); et lèvent l'embargo sur les importations d'automobiles d'occasion (article 1003), d'avions et aéronefs d'occasion (annexe 407.5) et de certains périodiques (article 2007) en provenance des États-Unis.

1. Règles d'origine

L'article 84 du projet de loi abroge les articles 13 à 16 du Tarif des douanes, qui portaient sur la détermination par le ministre de l'origine des marchandises, et y substitue un nouvel article 13, semblable, mais qui permet également au gouverneur en conseil de déterminer

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

quand les marchandises peuvent bénéficier des divers classements tarifaires.

2. Élimination des tarifs

L'article 85 du projet de loi précise quelles marchandises sont assujetties au tarif de la nation la plus favorisée, à la suite de l'adjonction, à l'annexe I du Tarif des douanes, de la rubrique intitulée "Tarif des États-Unis". Les catégories d'échelonnement de la réduction des droits de douane sur les marchandises originaires des États-Unis sont précisées à l'article 87 du projet de loi, qui établit également les conditions auxquelles les marchandises doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier du tarif des États-Unis.

L'article 90 du projet de loi précise que le tarif de préférence général prévu à l'article 35 du Tarif des douanes et le régime de franchise prévu à l'article 37 de cette même loi ne s'appliquent pas aux marchandises originaires d'un pays qui n'est pas spécifiquement visé par ces articles.

L'article 92 du projet de loi modifie l'alinéa 46b) du Tarif des douanes en précisant que les marchandises ne répondant pas aux conditions donnant droit au bénéfice du traitement tarifaire en vertu d'un autre article sont assujetties au tarif général. Auparavant, cet article du Tarif des douanes ne s'appliquait qu'aux marchandises ne répondant pas aux exigences prévues pour le tarif de la nation la plus favorisée.

L'annexe I du Tarif des douanes est abrogée par l'article 106 du projet de loi et remplacée par l'annexe formant la partie B de l'annexe du projet de loi C-2. (L'annexe I donne le classement tarifaire des marchandises d'importation.) L'article 107 du projet de loi modifie l'annexe II du Tarif des douanes, qui prévoit la réduction ou l'élimination des tarifs sur certaines marchandises; certains codes sont supprimés et remplacés par d'autres figurant à la partie C de l'annexe du projet de loi C-2. La liste établie à l'annexe VI du Tarif des douanes pour décrire et énumérer les machines et les appareils pouvant bénéficier de l'entrée en franchise est modifiée par l'article 109 du projet de loi.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. Déclaration d'origine

Les articles 86, 88, 91, 93, 94 et 95 du projet de loi établissent que, pour qu'on puisse bénéficier de chacun des classements tarifaires prévus, y compris le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif de préférence britannique, le tarif de préférence général et les taux de droit spéciaux prévus pour la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les pays des Antilles membres du Commonwealth, l'attestation d'origine des marchandises doit être conforme aux exigences de la Loi sur les douanes plutôt qu'à celles du Tarif des douanes. (Ces articles découlent de l'article 69 du projet de loi C-2, qui modifie la Loi sur les douanes afin de prévoir des règles concernant la déclaration et l'attestation d'origine des marchandises, conformément à l'annexe 406 de l'Accord de libre-échange.)

4. Mesures bilatérales

Aux termes de l'article 97 du projet de loi, qui met en vigueur l'article 1101 de l'Accord, le gouverneur en conseil peut: suspendre toute réduction de droit prévue dans l'Accord (article 1101, alinéa 1a)); pour les marchandises auxquelles un droit est appliqué sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit, sans toutefois lui faire excéder le tarif de la nation la plus favorisée en vigueur durant la saison précédant le 1er janvier 1989 (article 1101, alinéa 1c); relever le taux de droit, sans toutefois lui faire excéder soit le tarif de la nation la plus favorisée en vigueur le 31 décembre 1988, soit celui qui est en vigueur lorsqu'il prend cette mesure, si ce dernier est inférieur (article 1101, alinéa 1b)).

Aucune ordonnance ne peut être rendue plus d'une fois durant la période allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1998 (article 1101, alinéa 2c)) ou demeurer en vigueur pendant plus de trois ans (article 1101, alinéa 2b)).

L'article 98 du projet de loi permet au gouverneur en conseil d'accorder une compensation aux autres pays pour les mesures d'urgence (prises en vertu des articles 1101 ou 1102 de l'Accord) en réduisant les droits perçus sur d'autres marchandises importées de ces pays.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

5. Mesures globales

L'article 96 du projet de loi met en oeuvre l'article 1102 de l'Accord concernant les mesures d'urgence globales visant à protéger les producteurs nationaux contre le préjudice causé par des importations. Les marchandises importées des États-Unis ne sont pas assujetties à ces mesures, à moins qu'elles ne contribuent "de manière sensible" au préjudice grave causé aux producteurs canadiens.

Toute surtaxe perçue sur des marchandises originaires des États-Unis qui ont porté préjudice à des producteurs canadiens expirera 180 jours après l'ordonnance l'établissant ou, si le Parlement ne siège pas, à la fin du quinzième jour de séance suivant cette période de 180 jours. L'ordonnance continuera de s'appliquer si le Parlement adopte une résolution en ce sens ou si l'on juge que les importations continuent de causer un préjudice. Le gouverneur en conseil peut révoquer toute ordonnance imposant une surtaxe sur des marchandises originaires des États-Unis.

Toute surtaxe sur des marchandises ne provenant pas des États-Unis peut également s'appliquer à des marchandises américaines si la quantité de ces marchandises importée des États-Unis augmente subitement et si l'efficacité de la surtaxe s'en trouve diminuée. Pour prendre pareille mesure, le gouverneur en conseil s'appuie sur les dispositions de l'article 1102, alinéa 4b), qui interdit de ramener les importations en provenance de l'autre pays à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence raisonnable.

6. Dispositions spéciales portant sur les fruits et légumes frais

L'article 97 du projet de loi concerne les importations de fruits et légumes frais en provenance des États-Unis. Ces marchandises peuvent, par arrêté du ministre des Finances, être assujetties à un droit temporaire qui ne peut, conjugué aux autres droits de douane existants, dépasser le tarif de la nation la plus favorisée appliqué avant le 1er janvier 1989 ou celui appliqué à la date de la prise de l'arrêté, s'il est inférieur (article 702 de l'Accord, paragraphe 2). Le droit temporaire sur les fruits et légumes frais ne peut être imposé qu'une fois dans une région particulière ou une fois à l'échelle nationale pendant une période

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de douze mois (article 702, paragraphe 3). Lorsqu'on a pris des mesures d'urgence (en vertu des articles 1101 et 1102 de l'Accord) et qu'elles touchent les fruits et légumes frais, aucun arrêté ne peut être pris en vertu du nouvel article 60.2 du Tarif des douanes (article 702 de l'Accord). Les fruits et légumes frais achetés avant l'entrée en vigueur d'un arrêté mais en transit à ce moment ne sont pas assujettis au droit temporaire. Le ministre peut révoquer l'arrêté si les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 702 de l'Accord sont remplies; autrement, l'arrêté cesse d'être en vigueur 180 jours après avoir été pris.

7. Machines et appareils

Les articles 100 et 101 excluent explicitement de l'article 32 de la Loi sur les douanes les machines et appareils inscrits sur une liste établie par le ministre du Revenu national, qui bénéficient du tarif des États-Unis et qui, par conséquent, peuvent entrer en franchise au Canada.

En vertu de l'article 105 du projet de loi, les droits doivent être remboursés sur les marchandises, y compris les machines et appareils, pour lesquelles ils ne sont pas exigibles (ces marchandises sont énumérées à l'annexe 401.6 de l'Accord).

8. Drawback

Dans le cas de marchandises qui ont fait l'objet d'un drawback et ont ensuite été exportées aux États-Unis à compter du 1er janvier 1994 ou d'une date ultérieure fixée par décret du gouverneur en conseil, l'exportateur et le bénéficiaire du drawback seront tenus d'en restituer le montant (article 102). Des exceptions sont prévues pour certaines marchandises, dont les produits réexportés, les produits importés des États-Unis, les concentrés d'orange et de pamplemousse, les tissus importés incorporés à des vêtements ainsi que les autres marchandises prévues par règlement pris par le gouverneur en conseil.

9. Exonération de droits de douane

À compter du 1er janvier 1998, l'article 108 du projet de loi supprimera certaines marchandises de l'annexe IV du Tarif des douanes,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qui énumère les importations admissibles à l'exonération de droits de douane.

10. Prescription d'impression au Canada

L'article 110 du projet de loi supprime de la liste des marchandises dont l'entrée est prohibée au Canada (annexe VII du Tarif des douanes) les périodiques imprimés à l'extérieur du Canada et contenant plus de 5 p. 100 de publicité canadienne. (Cette modification découle de l'article 133, qui modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.)

11. Embargo sur les importations d'automobiles d'occasion

L'article 1003 de l'Accord est mis en oeuvre par l'article 111 du projet de loi, qui modifie la disposition de l'annexe VII du Tarif des douanes interdisant l'importation d'automobiles d'occasion au Canada. L'embargo doit être levé progressivement en ce qui concerne les importations en provenance des États-Unis.

12. Embargo sur les importations d'aéronefs d'occasion

L'article 112 du projet de loi met en oeuvre un article de l'annexe 407.5 de l'Accord en modifiant l'annexe VII du Tarif des douanes de manière à lever l'embargo sur les importations d'aéronefs d'occasion en provenance des États-Unis.

Loi sur la taxe d'accise
Articles 113-115, p. 83-84

Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada peuvent importer, en franchise de droits et de taxes, des marchandises dont la valeur maximale dépend de la durée de leur séjour à l'étranger. Ainsi, après une absence d'au moins 24 heures, on peut importer en franchise de droits et de taxes des marchandises d'une valeur d'au plus 20 $; cette valeur passe à 100 $ dans le cas d'une absence d'au moins 48 heures et à 300 $ dans le cas d'une absence d'au moins sept jours (une fois seulement par année civile).

Par ailleurs, après une absence d'au moins 48 heures, les marchandises additionnelles, jusqu'à concurrence de 300 $, sont frappées de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

droits et assujetties à la taxe de vente. Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-2, ces marchandises étaient assujetties à un taux fixe de 20 p. 100 lorsqu'une personne revenait d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) aux termes du GATT. Ce taux comportait une taxe de vente de 12 p. 100 et des droits de 7,1 p. 100.

Les articles 113 et 114 du projet de loi C-2, de même que son article 87, ont pour effet de séparer la taxe de 20 p. 100 antérieurement imposée sur ces marchandises en ses deux composantes (taxe de vente et droits de douane). Comme le libre-échange prévoit la suppression de tous les droits de douane sur les marchandises américaines, le projet de loi C-2 prévoit l'élimination (sur une période de 10 ans) des droits de 7,1 p. 100 frappant les marchandises de cette catégorie achetées aux États-Unis, tandis que la taxe de vente de 12 p. 100 sera maintenue (article 114). Le taux effectif de 20 p. 100 continuera de s'appliquer aux marchandises de cette catégorie achetées dans les pays bénéficiant du tarif NPF.

Les échantillons commerciaux sont exemptés du paiement de la taxe de vente s'ils sont temporairement importés aux fins d'exposition ou de démonstration (article 115).

Loi sur les licences d'exportation et d'importation
Articles 116-123, p. 84-89

Ces articles du projet de loi C-2 mettent en oeuvre l'article 1102 ainsi que les règles 17 et 18 de la section XI de l'annexe 301.2 de l'Accord.

L'article 1102 de l'Accord maintient le droit des deux pays de prendre des mesures d'urgence globales si les importations provenant de tout pays portent un préjudice grave à leurs producteurs nationaux.

Les règles 17 et 18 de la section XI de l'annexe 301.2 de l'Accord contingentent les importations de vêtements en provenance de l'un ou l'autre pays lorsque ces vêtements sont fabriqués à partir de tissus importés de pays tiers. Jusqu'à concurrence des quantités prévues, ces vêtements importés bénéficient du traitement tarifaire défini dans

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'Accord, tandis que les vêtements en sus de ces quantités sont assujettis au taux de droit de la nation la plus favorisée.

1. Mesures d'urgence globales

En vertu de l'article 117 du projet de loi (nouveau paragraphe 5(4.1) de la Loi), les États-Unis sont soustraits à l'application du paragraphe 5(2) de la Loi, qui classe les marchandises dont l'importation porte un préjudice grave aux producteurs nationaux dans la liste des marchandises d'importation contrôlée. Les États-Unis ne bénéficient toutefois pas de cette exemption: a) si la quantité des marchandises provenant des États-Unis représente une part importante de l'ensemble des importations de ces marchandises; et b) si l'importation de ces marchandises cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de ces marchandises. Un décret excluant initialement de telles importations des États-Unis peut ensuite s'y appliquer s'il survient une augmentation subite de l'importation de ces marchandises en provenance des États-Unis et si l'efficacité du décret s'en trouve réduite; ce décret doit alors préciser s'il s'applique aux marchandises importées des États-Unis. Le gouverneur en conseil peut aussi porter des marchandises originaires des États-Unis sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, afin de faciliter la collecte de renseignements les concernant.

Les marchandises originaires des États-Unis qui ont été portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée sont réputées radiées de la liste soit à la date de radiation spécifiée dans le décret, soit à la date où des marchandises assujetties au même traitement sont radiées de la liste.

L'article 119 du projet de loi découle de la modification proposée à l'article 117, qui permet au gouverneur en conseil d'inscrire des marchandises originaires des États-Unis sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. Le nouveau paragraphe 8(3) de la Loi autorise le ministre à délivrer des licences d'importation de marchandises originaires des États-Unis, même si l'importation de ces marchandises est restreinte par décret. Cette disposition a pour but d'éviter tout manquement à l'alinéa 4b) de l'article 1102 de l'Accord, qui interdit à chaque pays

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'imposer des restrictions ayant pour effet de ramener les importations en provenance de l'autre pays à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence récente.

Aux termes du nouveau paragraphe 10(2) de la Loi, mentionné à l'article 122 du projet de loi C-2, le ministre peut modifier, suspendre, annuler ou rétablir une licence, un certificat ou toute autre autorisation initialement émis pour des marchandises inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée ou sur celle des marchandises d'exportation contrôlée, à la seule fin de faciliter la collecte de renseignements. Le nouvel alinéa 10(2)c) de la Loi dispose qu'une licence peut être suspendue, annulée, etc. lorsque des marchandises initialement inscrites sur l'une ou l'autre de ces listes uniquement en vue de faciliter la collecte de renseignements y sont réinscrites à d'autres fins.

2. Règles d'origine s'appliquant aux vêtements

L'article 118 du projet de loi modifie la Loi sur les licences d'exportation et d'importation en habilitant le gouverneur en conseil à inscrire des vêtements fabriqués à partir de tissus provenant d'un pays tiers sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée, afin de faciliter la collecte de renseignements concernant ces marchandises. Le ministre peut toutefois délivrer des licences d'importation ou d'exportation pour les vêtements inscrits à cette fin sur l'une ou l'autre liste (article 120). (Ces marchandises sont visées par les règles 17 et 18 de la section XI de l'annexe 301.2 de l'Accord.) Certains tissus ou filés originaires de pays tiers peuvent aussi être inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour faciliter la collecte de renseignements.

Le ministre est habilité à délivrer un certificat autorisant l'exportation aux États-Unis de vêtements fabriqués à partir de tissus provenant de pays tiers et énonçant la quantité des marchandises transportées qui est susceptible de bénéficier du taux de droit prévu à l'annexe I du Tarif des douanes (article 121).

Aux termes de l'article 123 du projet de loi, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la délivrance des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

certificats, définissant le mot "origine" pour l'application de la Loi et concernant l'application des règlements sur l'origine des marchandises.

Loi sur les grains du Canada
Articles 124-131, p. 89-93

Ces articles du projet de loi modifient la Loi sur les grains du Canada afin de prévoir de nouvelles dispositions concernant l'importation des céréales. Plus précisément, ces articles: prévoient la délivrance de certificats d'utilisation finale et assurent l'observation des conditions qui y figurent; permettent l'examen des céréales destinées à l'alimentation du bétail; permettent la visite d'un élévateur, des locaux d'un titulaire de permis d'élévateur ou de négociant en grains ou de tout lieu désigné dans un certificat d'utilisation finale ainsi que l'inspection de l'équipement, du grain, des produits à base de grain, des criblures, des livres, des registres et des notes de chargement qui s'y trouvent; accroissent le pouvoir conféré par la Loi sur les grains du Canada d'imposer des sanctions aux personnes qui utilisent du grain importé à une fin ou à un endroit autres que ceux prévus dans le certificat d'utilisation finale.

En vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange, le Canada et les États-Unis ont convenu que les exigences canadiennes relatives aux licences d'importation pour le blé, l'avoine, l'orge et leurs produits seront supprimées lorsque le niveau de soutien gouvernemental accordé pour ces céréales aux États-Unis deviendra égal ou inférieur à celui accordé au Canada. Le Canada peut également exiger que les céréales en provenance des États-Unis soient accompagnées d'un certificat d'utilisation finale attestant qu'elles sont destinées à la consommation au Canada et qu'elles seront expédiées directement à des installations de meunerie, de fabrication, de brassage, de distillation ou à d'autres installations de transformation pour y être utilisées.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Loi sur l'importation des boissons enivrantes
Article 132, p. 93

Cette disposition du projet de loi permet aux distillateurs canadiens d'importer des spiritueux en vrac des États-Unis pour les embouteiller au Canada. Auparavant, les distillateurs canadiens ne pouvaient importer de boissons enivrantes qu'à des fins de mélange ou pour s'en servir comme aromatisants; les spiritueux importés ne pouvaient être embouteillés ni vendus au Canada.

Le chapitre 8 de l'Accord de libre-échange vise à promouvoir le traitement non discriminatoire des vins et spiritueux américains au Canada. Conformément à ce chapitre, cet article du projet de loi supprime les restrictions touchant l'importation en vrac.

Loi de l'impôt sur le revenu
Article 133, p. 93-94

Afin de limiter la concurrence étrangère à laquelle font face les journaux et périodiques canadiens, l'article 19 de la Loi de l'impôt sur le revenu limite la possibilité pour les Canadiens de déduire de leur revenu les dépenses engagées pour placer des annonces dans des journaux et des périodiques étrangers.

Aux termes de l'article 2007 de l'Accord de libre-échange, le Canada doit abroger les articles de la Loi de l'impôt sur le revenu qui exigent que les journaux et périodiques soient composés et imprimés au Canada pour que les contribuables qui y font paraître des annonces aient droit à une déduction d'impôt. Cet article prévoit que le Canada abrogera les divisions 19(5)a)(i)(A) et (B) et 19(5)a)(ii)(A) et (B) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de sorte que les contribuables sont désormais admissibles à cette déduction sans égard à l'endroit où les journaux et périodiques sont composés et imprimés.

L'article 133 du projet de loi C-2 maintient cependant les restrictions prévues à l'article 19 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses publicitaires admissibles à une déduction d'impôt, sauf pour ce qui est: a) des éditions canadiennes d'un journal ou périodique; b) des journaux et périodiques qu'on considérerait comme étant

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

canadiens si ce n'était qu'ils sont composés ou imprimés entièrement aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et au Canada. Les restrictions prévues à l'article 19 restent donc en place mais ne s'appliquent plus aux États-Unis. Aux fins de cet article, l'expression "États-Unis" désigne les cinquante États américains.

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
Article 134, p. 94-95

L'article 134 du projet de loi met en oeuvre l'alinéa 1b) de l'article 1703 de l'Accord de libre-échange, qui exempte les résidents des États-Unis des restrictions qui limitent la propriété étrangère des compagnies d'assurance-vie sous contrôle canadien constituées en vertu des lois fédérales.

Aux termes de l'article 19 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, il est interdit de transférer les actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie à un non-résident du Canada si, à la suite de ce transfert, le nombre total des actions de la compagnie détenues par ce non-résident représente 10 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions ou si le nombre total des actions de la compagnie détenues par des non-résidents représente 25 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions. L'article 134 du projet de loi C-2 modifie la définition du terme "non-résident" qui figure à l'article 18 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques afin de soustraire les résidents américains à l'application de cette interdiction et de leur permettre de faire des offres en vue de l'acquisition de compagnies d'assurance-vie canadiennes. Selon les anciennes dispositions, les résidents américains pouvaient, tout comme les autres non-résidents du Canada, créer une nouvelle compagnie d'assurance-vie au Canada, mais ils ne pouvaient prendre le contrôle d'une compagnie existante.

Loi sur Investissement Canada
Articles 135-137, p. 96-102

Les articles 135 à 137 ont pour objet d'assurer le respect d'engagements pris au chapitre 16 (Investissement) de l'Accord de libre-

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

échange, notamment à l'annexe 1607.3. Ce chapitre vise à faire en sorte que la réglementation qui s'appliquera aux investisseurs canadiens aux États-Unis et aux investisseurs américains au Canada corresponde à la réglementation applicable aux investisseurs nationaux de chacun des pays.

Le chapitre 16 de l'Accord dispose que chaque pays accordera aux investisseurs de l'autre pays un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans des circonstances similaires à ses investisseurs quant aux mesures touchant l'établissement de nouvelles entreprises commerciales sur son territoire (article 1602). En outre, l'article 1607 et l'annexe 1607.3 prévoient des modifications concernant l'examen de l'acquisition du contrôle des entreprises, sauf dans les secteurs du pétrole et du gaz et dans celui de l'extraction de l'uranium; dans le cas d'une acquisition directe, le seuil prévu pour l'examen sera haussé annuellement sur une période de quatre ans, et, dans le cas d'une acquisition indirecte entraînant le transfert du contrôle d'une société d'un pays à l'autre, l'examen sera supprimé progressivement sur la même période. Mis à part les exemptions mentionnées ci-dessous et découlant de droits acquis, une fois qu'un traitement national aura été accordé à la suite du processus d'examen susmentionné, les deux gouvernements ne pourront pas, dans leur réglementation sur les entreprises commerciales, agir de façon discriminatoire en raison de l'origine du contrôle (article 1602). À l'article 1603, chacun des pays a convenu de ne pas imposer à un investisseur de l'autre pays des prescriptions de résultats qui entraîneraient des distorsions dans le commerce bilatéral, exception faite des prescriptions de résultats relatives aux subventions gouvernementales et aux marchés de l'État. En ce qui concerne la nationalisation de certains secteurs d'activité, une compensation adéquate devra être versée aux propriétaires des entreprises sous contrôle étranger (article 1605). De plus, normalement, on n'imposera pas de restrictions au rapatriement de bénéfices ou du produit de ventes, sauf pour assurer le respect des lois nationales d'intérêt général (article 1606).

Les mesures décrites ci-dessus ne concernent que les modifications qui pourront être apportées à l'avenir aux lois et aux règlements. Par conséquent, à moins qu'il faille apporter des changements précis en application de l'Accord, les lois, les politiques et les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

pratiques actuelles demeureront en vigueur. Cette clause de droits acquis vise à faire en sorte que: les secteurs du pétrole et du gaz et celui de l'extraction de l'uranium ne soient pas touchés par les modifications à la Loi sur Investissement Canada prévues à l'annexe 1607.3 de l'Accord; les restrictions relatives à la propriété étrangère d'entreprises dans les secteurs des communications et des transports demeurent en vigueur; les deux gouvernements conservent le droit d'imposer aux entreprises de propriété étrangère des mesures fiscales différentes de celles auxquelles ils assujettissent leurs entreprises nationales, à condition que ces mesures ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire (article 1609); et les ventes d'entreprises exploitées par une société d'État soient soustraites aux obligations concernant le traitement national (article 1602).

Le projet de loi C-2 modifie la Loi sur Investissement Canada de la manière suivante. L'article 135 du projet de loi contient un nouvel article 14.1, qui prévoit les seuils énoncés à l'annexe 1607.3 de l'Accord pour l'examen de l'acquisition directe ou indirecte du contrôle d'une entreprise par des intérêts étrangers. En outre, le ministre responsable d'Investissement Canada est tenu de publier dans la Gazette du Canada les seuils fixés pour l'examen des acquisitions directes en ce qui concerne les années postérieures à la période de mise en application prévue de quatre ans; ces seuils doivent être fixés selon une formule prescrite dans la Loi. L'article 14.1 proposé contient aussi une liste des secteurs exempts de son application, dont ceux du pétrole et du gaz, de l'extraction de l'uranium, des services financiers, des services de transport et des entreprises culturelles.

Un nouvel article 14.2 permet au Cabinet d'établir les règlements nécessaires à l'application de l'article 14.1 et de toutes les dispositions du chapitre 16 de l'Accord.

Deux autres dispositions du projet de loi C-2 modifient la Loi sur Investissement Canada. L'article 136 change la numérotation de l'article 24 de la Loi, qui devient le paragraphe 24(1), auquel s'ajoutent les paragraphes 24(2) et 24(3). Ces nouvelles dispositions confèrent aux ministères et organismes fédéraux le pouvoir d'acheter des entreprises culturelles lorsque des investisseurs américains sont tenus de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

se départir de leur contrôle (voir le paragraphe 4 de l'article 1607 de l'Accord).

Enfin, l'article 137 du projet de loi abroge le paragraphe 37(1) de la Loi pour le remplacer par une disposition prévoyant que le ministre responsable d'Investissement Canada donne à toute personne qui veut investir dans une entreprise canadienne et dont l'origine nationale n'est pas clairement établie une opinion écrite quant à sa nationalité.

Loi sur les sociétés d'investissement
Article 138, p. 102-103

L'article 138 du projet de loi C-2 met en oeuvre l'alinéa 1c) de l'article 1703 de l'Accord de libre-échange, qui exempte les résidents américains des restrictions imposées par les paragraphes 11(1) et 12(2) de la Loi sur les sociétés d'investissement quant à la propriété étrangère des sociétés de financement de ventes à crédit sous contrôle canadien.

L'article 138 du projet de loi C-2 modifie la Loi par l'ajout d'un nouvel article (10.1). Conformément au nouveau paragraphe 10.1(1), les résidents américains ne sont pas soumis à l'application des articles 11 à 15 de la Loi. Le nouveau paragraphe 10.1(2) définit l'expression "résident américain" pour l'application du paragraphe 10.1(1), et le nouveau paragraphe 10.1(3) précise ce que l'on entend par "contrôle d'une corporation" pour l'application du paragraphe 10.1(2).

Loi sur les compagnies de prêt
Article 139, p. 103-104

L'article 139 du projet de loi met en oeuvre l'alinéa 1d) de l'article 1703 de l'Accord de libre-échange, qui prévoit la suppression des restrictions concernant la propriété des compagnies de prêt par des résidents américains.

Aux termes de l'article 45 de la Loi sur les compagnies de prêt, il est interdit de transférer les actions du capital social d'une compagnie de prêt à un non-résident du Canada si, à la suite de ce transfert, le nombre total des actions détenues par ce non-résident

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

représente 10 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions ou si le nombre total des actions détenues par des non-résidents représente 25 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions. L'article 139 du projet de loi C-2 modifie la définition du terme "non-résident" qui figure à l'article 44 de la Loi sur les compagnies de prêt afin de soustraire les résidents américains à l'application de cette interdiction et de leur permettre de faire des offres en vue de l'acquisition de compagnies de prêt au Canada. Selon les anciennes dispositions, les résidents américains pouvaient, tout comme les autres non-résidents du Canada, créer une nouvelle compagnie de prêt au Canada, mais ils ne pouvaient prendre le contrôle d'une compagnie existante.

Loi sur l'importation de la viande
Article 140, p. 104-105

L'article 140 du projet de loi, qui reprend essentiellement l'article 704 de l'Accord de libre-échange, modifie la Loi sur l'importation de la viande par l'ajout du nouvel article 4.1. Aux termes de cet article, le ministre de l'Agriculture ne peut réduire le volume de viande qui peut bénéficier du tarif des États-Unis figurant à l'annexe I du Tarif des douanes, sauf lorsque le Canada a appliqué une telle réduction à l'égard d'un État autre que les États-Unis sans que ceux-ci appliquent une réduction de ce genre à l'égard du même État. Les réductions apportées doivent être temporaires et avoir pour seul objet d'empêcher toute atteinte aux restrictions imposées par le Canada à l'égard des importations de pays tiers.

Loi sur l'inspection des viandes
Article 141, p. 105

L'article 141 du projet de loi C-2 modifie la Loi sur l'inspection des viandes pour autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements afin de soustraire tout produit de viande provenant des États-Unis à l'application des dispositions de cette loi ou de ses règlements touchant les produits de viande importés. Cet article met en oeuvre, en partie, l'article 708 de l'Accord de libre-échange, par lequel

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

les deux pays ont convenu d'en arriver à une politique d'ouverture en ce qui a trait à l'inspection des viandes et d'instituer des méthodes équivalentes d'accréditation des systèmes d'inspection et des inspecteurs.

Loi sur l'Office national de l'énergie
Articles 142-143, p. 105-108

Les articles 142 et 143 du projet de loi C-2 modifient les dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie qui portent sur la délivrance de licences d'importation et d'exportation, afin de mettre en oeuvre certaines clauses du chapitre 9 de l'Accord de libre-échange concernant le commerce des produits énergétiques. Bien que l'Accord ne modifie ni n'élimine expressément aucun des critères prévus par la loi pour la délivrance d'une licence d'exportation, il exige que ces critères soient appliqués conformément aux règles qu'il fixe concernant l'exportation des produits énergétiques.

Dans l'Accord de libre-échange, le Canada et les États-Unis ont confirmé leurs obligations et droits respectifs en vertu du GATT en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce bilatéral des produits énergétiques. Bien que le GATT interdise certains types d'obstacles au commerce de ces produits, comme l'imposition de prix minimaux à l'exportation, il admet d'autres types de restrictions à l'exportation, dont voici quelques exemples: des interdictions ou des restrictions à court terme appliquées pour prévenir une situation critique due à une pénurie d'un produit essentiel ou pour remédier à cette situation; des mesures de conservation s'accompagnant de restrictions touchant la production ou la consommation nationales; des restrictions à l'exportation nécessaires pour assurer à une industrie de transformation nationale les quantités essentielles des matières dont elle a besoin pendant les périodes où le prix national est maintenu au-dessous du prix mondial dans le cadre d'un plan gouvernemental de stabilisation; et des mesures nécessaires à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale*.

---

* Debra P. Steger (éd.), A Guide to the Canada-United States Free Trade Agreement, 1988, p. 27.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 904 de l'Accord de libre-échange permet au Canada et aux États-Unis d'adopter ou de maintenir n'importe laquelle des restrictions mentionnées ci-dessus quant à l'exportation d'un produit énergétique vers l'autre pays, pourvu que la restriction: a) ne réduise pas la proportion de l'approvisionnement total de ce produit qui est exportée vers l'autre pays, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente; b) ne donne pas lieu (en raison de licences, de droits ou de taxes) à un prix à l'exportation plus élevé que le prix national; et c) ne puisse pas être utilisée pour perturber les voies normales d'approvisionnement de l'autre pays ni les proportions normales de certains produits énergétiques fournis à celui-ci*.

La Loi sur l'Office national de l'énergie autorise entre autres l'Office national de l'énergie à délivrer, à révoquer ou à suspendre des licences relativement à l'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité et à l'importation de pétrole ou de gaz (articles 117 et 119). Cette loi prévoit également certains facteurs dont l'Office doit tenir compte avant de délivrer une licence. Ainsi, la quantité de pétrole, de gaz ou d'électricité à exporter ne doit pas dépasser l'excédent après la déduction voulue pour les besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada (critère de l'excédent); le prix demandé pour l'électricité exportée doit être juste et raisonnable en fonction de l'intérêt public; et lorsque du pétrole ou du gaz doit être importé ou qu'il doit être exporté et par la suite importé, l'Office doit tenir compte de la distribution équitable du pétrole ou du gaz au Canada (article 118).

L'article 142 du projet de loi C-2 modifie la Loi sur l'Office national de l'énergie afin d'obliger l'Office à appliquer l'Accord dans l'exercice de ses attributions et de permettre au gouverneur en conseil de lui donner des instructions sur la façon dont il doit appliquer ou interpréter l'Accord. L'Office peut également suspendre toute affaire dont il est saisi pour demander au gouverneur en conseil de donner de telles instructions (nouvel article 119.2).

---

* Ibid.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En vertu du nouvel article 119.3, le gouverneur en conseil peut déclarer que le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis de produits énergétiques est justifié au titre de l'article 904 de l'Accord. Si, au moment de statuer sur une demande de licence, l'Office estime d'intérêt public le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis, il peut demander au gouverneur en conseil de déclarer que la restriction est justifiée au titre de l'article 904 de l'Accord (nouvel article 119.4).

Le projet de loi restreint les pouvoirs de l'Office en lui interdisant de refuser de délivrer une licence ou de révoquer, suspendre ou modifier une licence ou une ordonnance visant l'exportation vers les États-Unis de produits énergétiques si cette décision a pour effet de maintenir ou d'introduire une restriction contraire à l'article 904 de l'Accord (nouvel article 119.5). Il permet en outre à l'Office de ne pas tenir compte du critère de l'excédent au moment de délivrer une licence d'exportation vers les États-Unis, lorsque le gouverneur en conseil n'a pas fait de déclaration en vertu du nouvel article 119.4.

L'article 143 du projet de loi modifie le paragraphe 120(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie de façon à permettre au gouverneur en conseil d'exempter de l'application des règlements fixant le prix à l'exportation du pétrole ou du gaz, tout pétrole ou gaz exporté vers certains pays désignés. Cet article permet également de fixer différents prix à l'exportation pour différents pays. Grâce aux règlements pris en vertu de ces nouvelles dispositions, il est possible d'exempter le pétrole et le gaz canadiens exportés vers les États-Unis de l'application des règlements d'établissement des prix et de créer une structure de prix particulière pour le marché américain.

Loi relative aux semences
Article 144, p. 108

Cette modification permet d'appliquer l'article 60 du projet de loi, qui modifie la Loi sur la Commission canadienne du blé. Elle prévoit la délivrance, par le ministre de l'Agriculture, de certificats attestant l'observation des dispositions de la Loi relative aux semences et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de ses règlements qui sont applicables à l'importation de semences de blé au Canada.

La modification de la Loi relative aux semences est conforme à l'article 705 de l'Accord de libre-échange, intitulé "Accès aux marchés des céréales et des produits céréaliers". À l'alinéa 1c) de cet article, on peut en effet lire que le Canada "pourra exiger que la céréale [importée des États-Unis] soit accompagnée d'un certificat délivré par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou les entités qui lui auront succédé, si elle est destinée à l'ensemencement".

La modification apportée à la Loi sur la Commission canadienne du blé (article 60 du projet de loi C-2) prévoit notamment qu'aux fins de l'importation de blé et de produits du blé, "un certificat délivré sous le régime de l'article 4.1 de la Loi relative aux semences [doit accompagner] le blé destiné à l'ensemencement".

La Loi relative aux semences régit la vente des semences au Canada, y compris les semences de blé et d'autres céréales. Aux termes de ses anciennes dispositions, seules les variétés de semences de blé enregistrées sous son régime pouvaient être importées au Canada aux fins de vente. Cependant, les semences de blé pouvaient également être importées à des fins de recherche ou de réexportation vers un autre pays. La modification proposée à l'article 144 du projet de loi a été jugée cruciale pour accélérer l'importation de semences de blé conformes aux exigences de la Loi relative aux semences.

Loi sur le Conseil canadien des normes
Article 145, p. 108

Cet article du projet de loi a pour objet de reconnaître officiellement au Canada les organismes américains qui s'occupent de l'essai et de l'homologation de produits non agricoles, c'est-à-dire qui vérifient si ces produits satisfont à des normes techniques préétablies.

Le chapitre 6 de l'Accord de libre-échange vise à empêcher que des normes ne fassent indirectement obstacle au commerce. Les normes techniques adoptées à l'égard de produits non agricoles doivent servir à atteindre un objectif national légitime (par exemple, la protection de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

santé et la sécurité), et non pas à nuire au commerce. Comme le Canada reconnaît les systèmes d'accréditation des installations d'essai et des organismes d'inspection et d'homologation des États-Unis et que les États-Unis font de même à l'égard des organismes canadiens analogues, il est officiellement possible de rendre étroitement compatibles les mesures relatives aux normes, les formalités d'approbation des produits, l'homologation et l'acceptation des données d'essai.

Loi sur la statistique
Article 146, p. 109

Cet article a pour objet de mettre en oeuvre l'article 2101 de l'Accord de libre-échange, aux termes duquel Statistique Canada est tenu de recueillir, de mettre en forme, d'analyser, de diffuser et d'échanger, d'une façon comparable à celle du gouvernement des États-Unis, les données nécessaires pour appliquer et exécuter les dispositions de l'Accord.

L'article 146 du projet de loi modifie la Loi sur la statistique par l'adjonction d'un nouvel article (21.1), selon lequel Statistique Canada est tenu d'établir un système de codification des marchandises importées ou exportées qui lui permette de recueillir et de publier les statistiques commerciales pertinentes. Aux termes de cet article, le gouvernement fédéral s'engage également à publier le système de codification dans la partie I de la Gazette du Canada.

Loi sur les compagnies fiduciaires
Article 147, p. 109-110

L'article 147 du projet de loi met en oeuvre l'alinéa 1e) de l'article 1703 de l'Accord de libre-échange, qui prévoit la suppression des restrictions concernant la propriété des compagnies fiduciaires par des résidents américains.

Aux termes de l'article 38 de la Loi sur les compagnies fiduciaires, il est interdit de transférer les actions du capital social d'une compagnie fiduciaire à un non-résident du Canada si, à la suite de ce transfert, le nombre total des actions détenues par ce non-résident représente 10 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions ou si le nombre

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

total des actions détenues par des non-résidents représente 25 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions. L'article 147 du projet de loi C-2 modifie la définition du terme "non-résident" qui figure à l'article 39.1 de la Loi sur les compagnies fiduciaires afin de soustraire les résidents américains à l'application de cette interdiction et de leur permettre de faire des offres en vue de l'acquisition de compagnies fiduciaires au Canada. Selon les anciennes dispositions, les résidents américains pouvaient, tout comme les autres non-résidents du Canada, créer une nouvelle compagnie fiduciaire au Canada, mais ils ne pouvaient prendre le contrôle d'une compagnie existante.

Loi sur le transport du grain de l'Ouest
Article 148, p. 110-111

L'article 148 du projet de loi C-2 modifie l'article 2 de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest afin de rendre cette loi non applicable dans le contexte de l'Accord de libre-échange.

De façon générale, les parties à l'Accord désirent éliminer progressivement l'ensemble des subventions à l'agriculture. Plus particulièrement, l'article 148 du projet de loi, conformément au paragraphe 5 de l'article 701 de l'Accord, élimine les subventions accordées, en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, aux produits agricoles expédiés d'un port de la côte ouest du Canada pour consommation aux États-Unis. On estime que cette mesure touchera principalement les exportations canadiennes d'issues de mouture et de tourteau de canola.